



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-douzième session

192 EX/15

Partie I

PARIS, le 16 août 2013
Original anglais/français

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

PARTIE I

RAPPORT SUR LE COÛT TOTAL DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

Résumé

Conformément à la résolution 35 C/103 et aux décisions 191 EX/14 (I) et 190 EX/18 (I), le présent document fournit des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (35 C/22 et Corr.) et des recommandations de l'audit et évaluation conjoints du cadre de gestion des instituts et centres de catégorie 2 réalisés par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) (rapport annuel 2011, document 189 EX/16), visant à réduire les incidences financières et administratives sur les ressources limitées de l'Organisation.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 17.

Contexte

1. Lors de sa 191^e session, le Conseil exécutif a pris note des conclusions préliminaires de la Directrice générale sur l'estimation du montant total des coûts – 1 621 099 dollars des États-Unis – que représentent pour l'Organisation, en 2012-2013, le maintien et la coordination des instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO. En outre, le Conseil exécutif a invité la Directrice générale à achever cette analyse en incluant un rapport sur tous les instituts/centres non opérationnels ainsi que sur ceux ayant fait l'objet d'un accord entré en vigueur avant 2005, et lui a demandé de lui fournir des informations sur le (non-)renouvellement du statut de ces instituts/centres.

2. À ce jour, la Conférence générale a approuvé 82 instituts/centres. Au cours de ce biennium, le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale d'approuver la création de 9 nouveaux instituts/centres. En outre, le Conseil exécutif est invité, lors de la présente session, à adopter une recommandation positive concernant la création de 7 autres instituts/centres, ce qui porterait le total de ces institutions à 98 (ED – 10, SC – 49, SHS – 7, CLT – 26, CI – 5, BSP – 1).

Informations sur les ressources concernées

3. Bien que pour la création des 14 de ces 16 nouveaux instituts/centres, les États membres intéressés aient pris en charge la totalité des coûts afférents à l'étude de faisabilité, l'estimation des coûts du temps du personnel représente la somme de 166 000 dollars des États-Unis soit une moyenne de 18 500 dollars par institution.

4. D'autre part, par décision prise lors de sa 191^e session, le Conseil exécutif a renouvelé le statut de 5 instituts/centres et est invité, lors de la présente session, à adopter une décision concernant le renouvellement de 3 instituts/centres. Bien qu'il n'y ait d'incidences financières directes pour aucune des évaluations de ces 8 instituts/centres, l'estimation du coût du temps du personnel représente un total de 60 000 dollars des États-Unis soit une moyenne de 7 500 dollars par institution.

5. Pour diverses raisons, pour la plupart internes aux 10 instituts/centres concernés, ceux-ci ne sont pas considérés comme opérationnels par les secteurs de programme de l'UNESCO (ED – 2, SC – 4, SHS – 4). L'estimation du coût total du maintien et de la coordination de ces institutions, y compris le coût du temps du personnel, s'élève, pour le biennium en cours, à 100 000 dollars des États-Unis, soit une moyenne de 10 000 dollars par institution. En revanche, vu l'importance qu'accordent les États membres intéressés ainsi que les secteurs de programme aux capacités potentielles d'action de ces entités, il est recommandé de ne pas altérer leur statut, mais de procéder à une évaluation approfondie en vue de leur reconduction et mise en conformité de leur accord avec la stratégie globale concernant les instituts et centres de catégorie 2 (35 C/22 et Corr.) dont la version révisée sera soumise pour adoption à la Conférence générale en novembre 2013, conformément à la décision du Conseil exécutif 190 EX/Décision 18 (I).

6. Les instituts/centres ayant fait l'objet d'un accord entré en vigueur avant 2005 sont au nombre de 12 (ED – 2, SC – 6, CLT – 3, CI – 1) et sont tous considérés comme étant opérationnels par les secteurs de programme, l'estimation du coût de leur maintien et de coordination, y compris le coût du temps du personnel, représentant, pour le biennium en cours, environ 228 000 dollars des États-Unis soit une moyenne de 19 000 dollars par institution. Les accords avec ces instituts/centres pourraient donc être renouvelés et mis en conformité avec la stratégie globale révisée, comme précisé précédemment.

7. Au vu de ce qui précède, le montant total des coûts du maintien et de la coordination des instituts et centres de catégorie 2 est estimé pour le biennium 2012-2013, sur la base des coûts standard de personnel, à 2 009 099 dollars des États-Unis.

Progrès accomplis

8. Des progrès importants ont été accomplis en réponse aux recommandations de l'audit et évaluation conjoints du cadre de gestion des instituts et centres de catégorie 2 réalisés par le Service d'évaluation et d'audit (IOS), qui avaient conclu que « le cadre actuel [énonçait] des principes clairs pour la création, la participation au programme, les communications, le renouvellement et le démantèlement » des instituts et centres. Quatre des neuf recommandations de l'audit sont considérées comme « appliquées » par IOS, et les cinq autres sont classées « ouvertes », avec un taux d'avancement satisfaisant.

9. Les rapports statutaires de l'UNESCO (documents EX/4 et C/3) contiennent des informations concernant la contribution des instituts et centres de catégorie 2 à la réalisation des résultats escomptés de l'UNESCO, ce qui constitue un progrès important dans l'alignement des activités sur les priorités de l'Organisation et l'établissement de rapports sur les résultats obtenus. L'UNESCO a mis en place un comité d'examen, et tous les secteurs de programme ont mis au point des stratégies sectorielles spécifiques pour les instituts et centres placés sous leur responsabilité. La collecte d'informations s'est améliorée grâce à la création d'un espace de travail interne commun : bases de données sectorielles et globales, pages Web dédiées, et rubrique spéciale dans le Système d'information sur les stratégies, les tâches et l'évaluation des résultats (SISTER) de l'UNESCO.

10. En outre, les instituts et centres de catégorie 2 font désormais partie intégrante du cadre directeur pour les partenariats stratégiques et sont associés à des objectifs et résultats escomptés spécifiques couverts par la stratégie globale pour les partenariats, comme présenté dans le document 192 EX/5 Partie III.

11. Au cours du présent exercice biennal, l'UNESCO a veillé à ce que toutes les créations de nouveaux centres et instituts et tous les renouvellements d'entités existantes n'entraînent, à quelques exceptions près, pas de coûts directs pour l'Organisation, les missions destinées à la réalisation des études de faisabilité et les évaluations étant financées par les États membres concernés. Plus généralement, l'UNESCO a déjà réduit toutes les dépenses au minimum requis pour satisfaire à l'obligation de maintien et de coordination de l'ensemble des instituts et centres de catégorie 2.

12. Les instituts et centres de catégorie 2 devraient être encouragés à renforcer leurs capacités, individuellement et collectivement, afin que le ratio coût/avantages s'améliore à long terme pour l'UNESCO. À cette fin, l'UNESCO organise chaque année des réunions mondiales des instituts et centres agissant dans leurs domaines respectifs (Secteur de l'éducation, Division des sciences de l'eau, Centre UNESCO du patrimoine mondial et Section du patrimoine culturel immatériel). L'on espère que, grâce à ces échanges de bonnes pratiques en matière de programmation et de gouvernance, les centres eux-mêmes pourront acquérir la capacité de contribuer efficacement à la réalisation des objectifs stratégiques et à l'obtention des résultats escomptés de l'UNESCO, avec un investissement minimum en termes de ressources et de temps de travail du personnel de l'Organisation. Ces réunions donnent aussi l'occasion aux instituts et centres d'être informés des décisions et directives récentes des organes directeurs de l'UNESCO, ainsi que des évolutions programmatiques et stratégiques des secteurs ; de collaborer avec d'autres instituts et centres de catégorie 2 et, plus généralement, avec d'autres entités et réseaux de l'UNESCO ; de nouer des partenariats et de mettre en œuvre des activités conjointes ; et de présenter leurs propres réalisations.

13. Conscients des mesures de mise en œuvre qui réduisent les coûts afférents au maintien et à la coordination des instituts et centres, les secteurs de programme de l'UNESCO adoptent différentes approches d'interaction : le Secteur de l'éducation a mis en place un processus de responsabilité tournante du point focal biennal des centres de catégorie 2 chargé de coordonner une communication et un échange d'information aisés parmi les centres eux-mêmes et avec le Secteur. Les instituts et centres concernés agissant en cette qualité sont également chargés de produire périodiquement des lettres d'information électroniques mettant en lumière les activités de tous les centres ainsi que des informations pertinentes à leur sujet.

14. La Division des sciences de l'eau, qui compte le plus grand nombre d'instituts et centres de catégorie 2, a procédé à la réaffectation à grande échelle des points focaux des instituts et centres, ce qui permet une coordination et une gestion stratégiques plus efficaces moyennant le recrutement de jeunes professionnels et donc la réduction des coûts liés au temps de travail du personnel dans les instituts et centres. Des mesures particulières ont été prises en ce qui concerne le redéploiement des fonctions de point focal des instituts et centres régionaux de catégorie 2 spécialisés dans le domaine de l'eau vers des administrateurs du programme hors Siège, ce qui permet d'améliorer les interactions avec les instituts et centres régionaux et leurs partenaires et de renforcer l'efficacité de l'exécution du programme sur le terrain.

15. À long terme, ces actions promettent aussi de répondre le mieux aux besoins particuliers des pays en développement – nombre d'instituts et centres étant situés dans ces pays ou étant spécialisés dans des questions relevant de la compétence de l'UNESCO et présentant un intérêt important pour les sociétés en développement – et servent en outre à catalyser le développement durable à l'échelle nationale, sous-régionale, régionale et mondiale, en particulier en Afrique, dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. Faire participer les instituts et centres des pays en développement à la formulation et la mise en œuvre des projets extrabudgétaires dans le cadre des priorités programmatiques approuvées leur donnerait accès aux ressources de donateurs internationaux et renforcerait leur expérience et leurs capacités en matière d'appui à l'élaboration des politiques et à la prise de décision dans différentes régions.

16. Compte tenu de ce qui précède, de nouvelles améliorations seront apportées pour donner suite à la recommandation du Conseil exécutif, contenue dans sa décision 190 EX/18 (I), tendant à « amender l'actuelle stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 de manière à renforcer davantage les procédures de renouvellement du statut de catégorie 2, à améliorer la conformité des activités des instituts/centres de catégorie 2 avec l'approche de la gestion axée sur les résultats et les stratégies sectorielles de l'UNESCO, à renforcer les exigences du réseau en matière de suivi et de rapports, et à réduire le coût du maintien de ce réseau pour l'UNESCO en termes de ressources humaines et financières ».

Décision proposée

17. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 191 EX/14 (I) et 190 EX/18 (I),
2. Ayant examiné le document 191 EX/15 Partie I,
3. Prend note de son contenu.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-douzième session

192 EX/15

Partie II

PARIS, le 2 octobre 2013
Original anglais

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

PARTIE II

CRÉATION, EN ARABIE SAOUDITE, D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA QUALITÉ ET L'EXCELLENCE DE L'ENSEIGNEMENT

Résumé

Dans le cadre de la création, en Arabie saoudite, d'un centre régional pour la qualité et l'excellence de l'enseignement (RCQE) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et conformément à la décision 190 EX/18 (II), la Directrice générale présente un résumé de la mission de l'UNESCO menée en février 2013 en étroite collaboration avec le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à cet égard.

Conformément à l'accord type qui figure dans le document 35 C/22 et Corr., le projet d'accord relatif à ce centre a été élaboré par l'Arabie saoudite et l'UNESCO et peut être consulté sur le site Web du Secteur de l'éducation.

Ce point n'a aucune incidence financière ou administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 14.

CONTEXTE

1. En mai 2011, est parvenue une demande du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite qui tendait à la création d'un centre régional pour la qualité et l'excellence de l'enseignement (RCQE), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. D'après le descriptif du projet, l'objectif d'ensemble du centre proposé est de développer les capacités des pays arabes à formuler des politiques, élaborer des plans et mettre en œuvre des programmes visant à réellement accroître l'efficacité des écoles afin d'améliorer l'apprentissage des élèves.
2. Conformément à la stratégie globale intégrée régissant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (résolution 35 C/103), a été réalisée en janvier-février 2012 une étude de faisabilité qui recommandait à l'UNESCO d'approuver le principe de la création du centre proposé. Après avoir examiné la proposition à sa 190^e session, le Conseil exécutif l'a accueillie avec satisfaction et a demandé au Royaume d'Arabie saoudite de continuer à collaborer étroitement avec l'UNESCO « pour assurer la solidité technique du projet de création de ce centre, et de fournir des précisions sur son engagement financier, ainsi que sur la portée et l'orientation des programmes et le mode de fonctionnement du centre proposé » (décision 190 EX/18 (II)).
3. Conformément à la décision du Conseil exécutif, le présent document résume les conclusions de l'équipe de l'UNESCO qui s'est rendue dans le Royaume d'Arabie saoudite en février 2013 pour vérifier si le centre proposé bénéficie d'une politique et d'un environnement institutionnel propices et si sa portée, ses priorités et son orientation garantissent la solidité technique de sa création.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA MISSION DE L'ÉQUIPE DE L'UNESCO EN ARABIE SAOUDITE

4. D'après les discussions menées avec un large éventail de parties prenantes de divers niveaux, et la visite de divers établissements, l'UNESCO a conclu que le centre proposé dispose d'un environnement propice à sa réussite et à sa solidité technique. Dans l'ensemble, son environnement national et institutionnel dynamique favorise l'ouverture, le changement et l'innovation, ce qui place stratégiquement la qualité au cœur de ses programmes éducatifs. Il est également soutenu par le vigoureux engagement politique nécessaire pour établir et maintenir le respect, la crédibilité et l'excellence. L'ambition de passer d'une économie tributaire de ressources naturelles primaires à une économie moderne et ouverte axée sur le savoir et fondée sur les ressources naturelles semble motiver les changements du secteur de l'éducation et l'accent mis sur la qualité et la pertinence de l'enseignement. Il semble urgent de développer les capacités des ressources humaines à l'appui de la modernisation, de la diversification et de la transition de l'économie.
5. L'intégration des deux ministères chargés de l'éducation de base (l'un pour l'éducation des filles et l'autre pour celle des garçons) en un seul ministère permettra indiscutablement aussi d'harmoniser et de conjuguer les divers efforts pour améliorer la qualité de l'éducation. De plus, la coopération accrue entre les Ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation de base se développe, ce qui est important pour relever les défis de la qualité de l'éducation de manière plus holistique.
6. Le Centre a initialement été conçu pour s'adresser aux niveaux scolaires allant de la maternelle à la fin du secondaire. Les autorités saoudiennes ont toutefois reconnu les résultats de recherche démontrant que les années qui précèdent l'entrée des enfants à l'école maternelle ont une importance cruciale pour le niveau de qualité de l'éducation, l'égalité des chances et l'efficacité de l'apprentissage. C'est pourquoi elles ont accepté la suggestion qui leur a été faite de charger le Centre d'améliorer leur contribution à l'apprentissage précoce des enfants âgés de 0 à 3 ans.

7. Compte tenu de la complexe interdépendance des divers niveaux du système d'enseignement en matière de qualité de l'éducation, il a également été convenu que le Centre devrait apporter une approche holistique de l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Il a par conséquent été décidé de supprimer « K-12 » (maternelle + 12) de l'intitulé du Centre et de le renommer : **Centre régional pour la qualité et l'excellence de l'enseignement (RCQE)**.

8. Dans le même temps, le Centre ne doit pas être créé pour fonctionner en vase clos, mais plutôt faire appel à d'autres capacités institutionnelles nationales et régionales existantes pour s'acquitter de son mandat. Afin que l'intégrité d'une approche systémique et holistique soit et reste assurée, le Centre vise à jouer un rôle très actif de coordination et de supervision des contributions d'autres institutions.

9. Il a été convenu que le Centre ne s'astreindrait à aucune méthodologie particulière mais conserverait plutôt une certaine souplesse afin de permettre l'application d'approches adaptées au contexte et fondées sur les meilleures pratiques et les meilleurs exemples du moment. Il devrait être reconnu pour ses buts et objectifs plutôt qu'en raison d'une méthodologie particulière afin de concilier l'application de différentes méthodologies et approches.

10. La structure de gouvernance du Centre comprendra un comité consultatif dont la création est prévue avant fin 2013. Pour garantir l'appropriation régionale du Centre, il est envisagé que son Conseil d'administration comprenne des membres venant d'autres États arabes et un certain nombre de représentants d'organismes internationaux et/ou d'experts. La conception de sa structure organisationnelle et sa dotation en personnel, ainsi que les préparatifs en vue de sa mise en service sont également à un stade avancé.

11. Les autorités ont réaffirmé être prêtes à pleinement financer le Centre et un budget de 50 millions de rials saoudiens (environ 13 millions de dollars des États-Unis) a été alloué à la phase de démarrage.

12. Les autorités se sont également engagées à assurer aussi bien aux hommes qu'aux femmes un accès égal, sans restriction et sans entrave aux activités du Centre, conformément aux principes d'égalité des genres de l'UNESCO et en application des conventions pertinentes des Nations Unies, en particulier la CEDAW¹.

13. Le projet d'accord entre l'UNESCO et le Royaume d'Arabie saoudite, dont les articles sont tous conformes à l'accord type figurant dans le document 35 C/22 et Corr., a été élaboré et peut être consulté sur le site Web du Secteur de l'éducation.

DÉCISION

14. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner la décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 190 EX/18 (II),
2. Ayant examiné le document 192 EX/15 Partie II,
3. Sait gré au Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite et à l'UNESCO d'avoir poursuivi leur collaboration en vue de la création solidement technique du centre proposé, et prend note avec satisfaction du rapport de l'équipe de l'UNESCO sur les progrès réalisés ;

¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

4. Recommande que la Conférence générale, lors de sa 37^e session, approuve la création, dans le Royaume d'Arabie saoudite, d'un Centre régional pour la qualité et l'excellence de l'enseignement placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-douzième session

192 EX/15

Partie III

PARIS, le 26 septembre 2013
Original anglais

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

PARTIE III

CRÉATION, À SIRIS EL-LAYYAN (ÉGYPTE), D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR L'ALPHABÉTISATION ET L'ÉDUCATION DES ADULTES

Résumé

Suite à une proposition de la République arabe d'Égypte de créer à Siris El-Layyan (Égypte) un centre régional pour l'éducation des adultes (ASFEC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée en juin 2013 afin d'en évaluer la faisabilité. L'évaluation de la proposition de création d'un centre a été réalisée conformément aux critères énoncés dans la résolution 35 C/103 relative à la création d'instituts et de centres sous l'égide de l'UNESCO et à la Note d'orientation pour l'application de la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2, qui figure dans l'annexe du document 190 EX/18 Partie I.

Le présent document a été élaboré à l'issue de cette mission. Il examine les conditions à remplir pour la création du centre et expose les raisons qui fondent la proposition de l'Égypte. Conformément à l'accord type qui figure dans le document 35 C/22 et Corr., le projet d'accord relatif à ce centre a été élaboré par l'Égypte et l'UNESCO et peut être consulté sur le site Web du Secteur de l'éducation.

Les incidences financières et administratives pour l'UNESCO sont présentées au paragraphe 13.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 16.

CONTEXTE

1. L'alphabétisation est un préalable à l'apprentissage ultérieur et une pierre angulaire de l'architecture de l'éducation et du développement de toute nation. Droit humain fondamental, elle possède le potentiel de transformer la vie des individus et de forger un monde plus inclusif, pacifique et durable. Pourtant, environ 16 % de la population mondiale ne possèdent pas les rudiments de l'écriture et de la lecture. Selon les dernières estimations, 774 millions de jeunes et d'adultes dans le monde aujourd'hui ne savent ni lire ni écrire. Les efforts considérables déployés par les pays et les partenaires de développement au cours des treize dernières années, depuis qu'ont été définis les objectifs de l'EPT à Dakar en 2000, ont permis une augmentation des taux d'alphabétisation. Ainsi, dans les États arabes, le taux d'alphabétisation des adultes a grimpé de 55 % en 1990 à 67 % en 2000 et 77 % en 2011, et celui des femmes est également passé de 42 % en 1990 à 56 % en 2000 et 68 % en 2011. Toutefois, la région arabe compte encore 47,6 millions de jeunes et adultes analphabètes, et les projections pour 2015 indiquent qu'aux moins six pays de la région risquent fort de ne pas atteindre l'objectif 4 de l'EPT d'ici à 2015.

2. Dans ce contexte, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte propose de créer son centre régional pour l'éducation des adultes à Sirs El-Layyan en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, en vue d'accroître les capacités des pays de la région à réaliser des progrès significatifs dans le domaine de l'alphabétisation.

3. Les liens qu'entretient l'UNESCO avec le Gouvernement égyptien concernant ledit centre remontent à novembre 1951 et à la décision du Conseil exécutif, à sa 28^e session, d'accepter la proposition de l'Égypte de créer le deuxième centre international d'éducation de base (réf. 28 EX/Décision 7.2.2). Le 25 avril 1952, un accord a été signé entre l'UNESCO et le Gouvernement égyptien en vue de créer un centre international d'éducation de base à Sirs El-Layyan. L'UNESCO a maintenu des liens officiels et organisé des activités conjointes avec le centre jusqu'à la fin 1982, quand ce dernier a changé de statut pour devenir une entité nationale administrée par le Gouvernement égyptien.

4. L'actuelle proposition vise à renforcer les activités présentes du centre et transformer celui-ci en un pôle régional d'expertise dans le domaine de l'alphabétisation et de l'apprentissage tout au long de la vie dans le but d'autonomiser les communautés locales en Égypte et dans les États arabes.

5. Conformément à la résolution 35 C/103 concernant la création d'instituts et de centres sous les auspices de l'UNESCO et la Note d'orientation pour l'application de la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 (réf : 190 EX/18 Partie I Annexe), une visite d'étude visant à préparer l'étude de faisabilité du centre s'est déroulée du 22 au 26 juin 2013. Elle s'est composée de visites dans divers centres et de réunions avec différents experts et spécialistes de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes en Égypte.

6. Le présent document expose et analyse le contexte, la portée, la faisabilité et les implications prévisibles de l'instauration d'un tel centre, en particulier les avantages qu'il pourrait présenter pour les États membres de la région arabe et sa pertinence par rapport aux programmes de l'UNESCO.

APERÇU DE LA PROPOSITION

7. **Objectifs** : le centre a pour but de développer la capacité des États arabes à formuler des politiques, élaborer des plans et concevoir et mettre en œuvre des programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. Il vise également à catalyser les actions menées dans la région arabe dans l'objectif d'intensifier l'action en faveur de l'alphabétisation et d'améliorer les taux d'alphabétisation afin d'atteindre les objectifs de l'EPT et de créer une société alphabétisée plus inclusive et durable.

8. **Fonctions** : le centre réalisera ces objectifs par la création d'un corpus de connaissances structuré dans des domaines clés de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes et il organisera ses activités en cinq grandes catégories : (i) recherche et développement ; (ii) formation et renforcement des capacités ; (iii) approches système et assurance qualité ; (iv) reconnaissance de la performance et de l'excellence chez les éducateurs et les élèves. (v) création, gestion et diffusion de connaissances sur les méthodes efficaces et innovantes d'amélioration de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes.

9. **Statut juridique et structure** : le Gouvernement égyptien a accepté de prendre toutes les mesures, notamment la révision de la législation et de la réglementation en place régissant le Centre régional pour l'éducation des adultes, qui pourraient s'avérer nécessaires pour transformer le centre en centre placé sous l'égide de l'UNESCO. Le centre jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique requises pour exercer ses fonctions en tant qu'établissement public créé conformément à la législation nationale. Sous l'autorité du Ministère de l'éducation, il pourra concevoir et mettre en œuvre ses programmes et activités de manière autonome. Il fonctionnera sous l'égide de l'UNESCO, mais sera indépendant de l'Organisation. Par ailleurs, l'UNESCO n'en sera pas juridiquement responsable et n'assumera à son égard aucune responsabilité ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit managériale, financière ou autre.

Sa structure sera la suivante :

- (i) Conseil d'administration : organe chargé de guider, de superviser et de contrôler les activités financières et thématiques du centre, ainsi que les questions de stratégie, d'orientation et de priorité. Les activités du centre seront planifiées et supervisées par le Conseil d'administration. Cet organe offrira une représentation adéquate de toutes les parties prenantes, y compris des États membres desservis par le centre.
- (ii) Comité exécutif : organe d'experts qui sera mis en place par le Conseil d'administration.
- (iii) Secrétariat : organe chargé de gérer l'activité du centre.

10. **Questions financières** : le Gouvernement de la République arabe d'Égypte prendra à sa charge le coût des installations du centre, notamment du matériel, des services collectifs, des communications, du personnel de secrétariat et de l'entretien des infrastructures, les frais de mission liés à la représentation de l'UNESCO au sein du Conseil d'administration et le coût des évaluations liées au processus de reconduction des accords.

11. **Domaines de coopération avec l'UNESCO** : le centre soutiendra l'UNESCO dans ses efforts pour accélérer les progrès de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes dans les pays arabes et aider les Ministères arabes de l'éducation à élaborer des politiques et des programmes complets d'alphabétisation et d'éducation des adultes. Il servira de pôle régional pour améliorer l'expertise en matière d'alphabétisation et d'éducation des adultes et contribuera à l'action de l'UNESCO en vue de faire progresser l'agenda mondial de l'alphabétisation. L'UNESCO fournira le soutien technique requis pour améliorer les capacités et la pérennité du centre au vu de son nouveau mandat qui en fait un pôle régional pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes et elle lui apportera son aide en établissant des liens avec d'autres institutions et organismes et en l'incluant dans plusieurs de ses initiatives pour l'alphabétisation, l'éducation des adultes et l'apprentissage tout au long de la vie.

IMPACT RÉGIONAL OU INTERNATIONAL DU CENTRE

12. Depuis son inauguration en 1952, il y a trente ans, le centre a été l'un des deux centres régionaux mis en place par l'UNESCO. Initialement dénommé ASFEC (Centre d'éducation de base pour les États arabes), il a acquis dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation des

adultes une vaste expérience sur laquelle il peut s'appuyer pour jouer un rôle primordial de catalyseur de l'action en faveur de l'alphabétisation dans les États arabes. Le centre s'efforcera d'exercer un impact régional en accompagnant les pays de la région arabe dans leur action en faveur de l'alphabétisation en élaborant des programmes pertinents, en créant des plates-formes d'apprentissage mutuel, en donnant un élan à des idées innovantes et en favorisant le transfert d'expériences, de connaissances et de pratiques prometteuses dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes.

INCIDENCES FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

13. Conformément à la résolution 35 C/103, l'UNESCO n'apportera aucun appui financier aux coûts administratifs et programmatiques du centre. S'il est établi comme centre de catégorie 2, les coûts administratifs afférents à son fonctionnement qui seront à la charge de l'UNESCO couvriront la liaison avec le centre en vue de lui fournir une assistance technique, le cas échéant, et la coordination des réseaux d'institutions et d'organismes apparentés.

CONCLUSION

14. Il est essentiel de soutenir les États membres de la région arabe dans l'élaboration de politiques et dans la mise en œuvre de programmes en faveur de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes afin d'atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous et réaliser le projet de l'UNESCO d'avancer vers un monde plus alphabétisé. La proposition de créer en Égypte un centre régional pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO satisfait aux principes énoncés dans la résolution 35 C/103.

15. Un projet d'accord, élaboré par le biais de consultations entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, fournit des informations plus détaillées sur les aspects juridiques, managériaux et administratifs du centre proposé.

Décision proposée

16. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, et prenant note des importantes contributions apportées par les instituts et centres de catégories 2 aux priorités programmatiques de l'UNESCO ainsi que de leur impact potentiel sur les plans international et régional,
2. Reconnaissant l'importance de l'alphabétisation en tant qu'impératif de développement,
3. Ayant examiné le document 192 EX/15 Partie III contenant la proposition de création, en Égypte, d'un centre régional pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
4. Acueillant avec satisfaction la proposition de la République arabe d'Égypte,
5. Prend note des observations et des conclusions figurant dans l'étude de faisabilité ;

6. Estime que les considérations et propositions énoncées dans le document 192 EX/15 Partie III satisfont aux conditions requises pour que l'UNESCO place le centre régional sous son égide ;
7. Recommande que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la création, à Sirs El-Layyan (Égypte), du Centre régional pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer le projet d'accord correspondant.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-douzième session

192 EX/15

Partie IV

PARIS, le 11 septembre 2013
Original anglais

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

PARTIE IV

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À CASTELLET I LA GORNAL (ESPAGNE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL SUR LES RÉSERVES DE BIOSPHÈRE MÉDITERRANÉENNES, DEUX LITTORAUX UNIS PAR LEUR CULTURE ET LEUR MILIEU NATUREL

Résumé

Suite à une proposition du Royaume d'Espagne concernant la création, à Castellet I la Gornal (Espagne), d'un Centre international sur les réserves des biosphère de la Méditerranée – Deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel, sous l'égide de l'UNESCO, une mission de l'Organisation a été menée en février 2013 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé, qui aurait pour activité spécialisée et soutiendrait la coopération internationale en matière de protection de l'environnement et du développement durable dans le cadre des réserves de biosphère méditerranéennes.

Le présent document contient les principales conclusions de l'étude de faisabilité du centre proposé. Un projet d'accord a été élaboré conformément à l'accord type figurant dans le document 35 C/22 et peut être consulté sur le site Web du Secteur des sciences exactes et naturelles. L'évaluation du centre a été réalisée conformément à la stratégie globale intégrée énoncée dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvée par la Conférence générale à sa 35^e session dans sa résolution 35 C/103. Les incidences financières et administratives font l'objet des paragraphes 6, 9 et 10.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 17.

INTRODUCTION

1. Le Royaume d'Espagne a proposé la création, à Castellet I Gornal (Espagne), d'un Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, Deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. En août 2012, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement et son Organisme autonome des parcs nationaux (OAPN) ont officiellement demandé, par l'intermédiaire de la délégation permanente de l'Espagne, à la Directrice générale que l'UNESCO entreprenne une étude de faisabilité en vue de la création d'un centre de catégorie 2 au château de Castellet appartenant à la Fondation Abertis, où le futur centre serait situé. Le Centre aura pour principal objectif de servir de modèle de coopération entre les deux rives de la Méditerranée, et d'offrir ainsi une excellente plate-forme de concertation pour toutes les questions relatives aux réserves de biosphère intéressant l'ensemble des pays concernés. Il s'emploiera à promouvoir la formation et le transfert de connaissances avancées sur les questions environnementales et sociétales entre pays développés et pays en développement et à faciliter les partenariats entre les sites concernés.

2. La Méditerranée est, à n'en pas douter, l'une des régions les plus exceptionnelles de la planète, du fait que les pays qui la bordent abritent et nourrissent un extraordinaire éventail de cultures et de milieux naturels, et ont en commun une histoire longue de plusieurs millénaires. Cette évolution historique est elle-même l'un des principaux facteurs de la floraison de ces différentes cultures, de la biodiversité de la région, et de la conservation de ses systèmes naturels, fournit de ce fait un ensemble de clés pour sa gestion. Les réserves de biosphère UNESCO/MAB sont des aires où il est possible d'expérimenter des pratiques en matière de conservation et de gestion durable des ressources naturelles et du patrimoine culturel, tout en veillant à y associer la population locale. Leur philosophie commune et la diversité des situations particulières qu'elles représentent alimentent un échange actif de données d'expérience au sein du Réseau mondial des réserves de biosphère.

3. Toutefois, les pays du pourtour méditerranéen appartiennent à différents réseaux s'inscrivant dans le cadre des régions géographiques définies par l'UNESCO. C'est ainsi que les réserves de biosphère qui s'échelonnent tout au long de la rive nord de l'Espagne à la Turquie, à quoi s'ajoutent celles d'Israël, sont rattachées au Réseau EuroMAB, tandis que les pays arabes sont regroupés au sein du Réseau ArabMAB et ceux de la région du Maghreb composent avec d'autres pays d'Afrique le Réseau AfriMAB. En outre, l'Espagne fait partie du Réseau IberoMAB (qui comprend le réseau régional MAB pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la péninsule Ibérique) et du réseau REDBIOS (Réseau des réserves de biosphère de l'Atlantique Est).

4. Sur la base des travaux menés par le Comité national MAB et les 45 réserves de biosphère de l'Espagne (juillet 2013) et par la Fondation Abertis, il a été proposé en août 2012 de créer, sous l'égide de l'UNESCO, un centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes – Deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel. Le Comité national MAB espagnol, le Ministère espagnol de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement et son Organisme autonome des parcs nationaux (OAPN), et le spécialiste du programme de la Section des sciences écologiques et de la biodiversité de la Division des sciences écologiques et des sciences de la Terre, l'UNESCO a mené à bien une mission en Espagne en février 2013 afin d'évaluer la faisabilité du centre.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

Présentation générale de la proposition

5. Le Centre coopérera avec la Division des sciences écologiques et des sciences de la Terre de l'UNESCO en vue d'élaborer des activités dans le domaine des réserves de biosphère, dans le cadre du Programme MAB, et de contribuer aux actions de l'UNESCO relatives aux réserves de

biosphère méditerranéennes. Il remplirait les fonctions de centre de haut niveau pour le dialogue entre les cultures méditerranéennes, en plein accord avec les priorités de l'UNESCO s'agissant de promouvoir les connaissances scientifiques et l'échange, l'éducation et la sensibilisation du public. L'objectif principal des activités du Centre serait de mener des programmes de formation en coopération avec les différents réseaux mentionnés au paragraphe 3 et l'ensemble du bassin méditerranéen. En outre, le Centre favoriserait la coopération régionale et l'échange de données d'expérience sur des questions en rapport avec le Programme MAB.

6. **Structure et statut juridique** : Le Centre sera constitué conformément aux lois et réglementations de l'Espagne. Il jouira du statut et de la capacité juridiques nécessaires pour exercer ses fonctions, et en particulier de la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

7. **Questions financières** : Le Gouvernement espagnol fournira toutes les ressources, financières ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre par l'intermédiaire de la Fondation Abertis, en vertu du Protocole de collaboration signé par l'OAPN et la Fondation le 11 juillet 2011 (Réf. 1018-110851-00). À cet effet, la Fondation Abertis est convenue, d'un commun accord avec le Gouvernement espagnol, de verser une allocation annuelle d'un montant approximatif de 210 000 euros destinée à couvrir les frais afférents aux locaux et aux salaires, y compris l'équipement, les services collectifs, les communications, la maintenance de l'infrastructure et les traitements des membres du secrétariat. Les activités du Centre, telles que les réunions du Conseil d'administration et les projets de recherche scientifique, seront financées au moyen de ces fonds. Le Gouvernement espagnol, la Fondation Abertis et le Centre coopéreront en vue de mobiliser des ressources extrabudgétaires additionnelles pour les activités du Centre. L'UNESCO ne fournira aucune aide financière à des fins administratives ou institutionnelles, ni pour des activités ou projets.

8. **Objectifs et fonctions** : L'objectif général du Centre UNESCO de catégorie 2 d'El Castellet i la Gornal sera d'offrir un espace consacré à la diffusion et à la création de connaissances sur le développement durable et les réserves de biosphère et de le mettre au service du Réseau mondial des réserves de biosphère et du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB).

(a) Objectifs :

- (i) Faire connaître les actions menées jusqu'ici dans le cadre des réseaux susmentionnés en tant que foyer de connaissances et d'expérience dans l'aire de la Méditerranée.
- (ii) Collecter pour les organiser, en faire la synthèse et les diffuser les données d'expérience accumulées par les réserves de biosphère de l'aire de la Méditerranée, en particulier les réserves espagnoles, mais aussi celles d'autres pays riverains, ainsi qu'au sein du Réseau mondial des réserves de biosphère, et, le cas échéant, auprès d'autres réseaux d'aires protégées, aux niveaux tant national qu'international.
- (iii) Renforcer les transferts de connaissances et de technologie dans le contexte méditerranéen en vue de promouvoir le développement durable et la gestion des ressources et environnements naturels.
- (iv) Gérer les connaissances issues de ces expériences en vue de constituer une solide base de données documentaires au service des réserves de biosphère qui regrouperait les données relatives aux domaines suivants : pratique en matière de gestion, activités scientifiques et recherches menées en collaboration avec les gestionnaires des réserves de biosphère et les acteurs sociaux intervenant dans ces réserves.

- (v) Stimuler les échanges entre les réserves de biosphère méditerranéennes et faciliter leurs relations avec d'autres réseaux. Et créer des outils en vue de l'échange des connaissances déjà acquises à travers des activités de diffusion, d'information et de formation et des démonstrations, dans le droit fil du travail réalisé par le Réseau mondial des réserves de biosphère.
 - (vi) Aider à la formation des gestionnaires, des équipes scientifiques et des chercheurs s'intéressant à la gestion des réserves de biosphère.
 - (vii) Encourager l'introduction de modèles de mise en valeur durable des ressources et la préservation des modèles culturels propres à en assurer la viabilité.
 - (viii) Organiser et promouvoir la circulation de connaissances et de données d'expérience entre les réserves de biosphère méditerranéennes, compte dûment tenu des institutions qui les soutiennent.
 - (ix) Promouvoir le partage des connaissances, et jeter des ponts entre les communautés scientifiques, les décideurs et le grand public dans le domaine de la protection de la biodiversité intégrant le développement durable.
 - (x) Mettre à la disposition du Réseau mondial les services du Centre UNESCO de catégorie 2 d'El Castellet i la Gornal et accroître la visibilité du Programme MAB et sa présence dans les décisions sur les grandes orientations touchant le développement durable.
 - (xi) Accroître la présence du Programme MAB dans la formulation des politiques globales, en particulier dans l'aire de la Méditerranée, et renforcer son rôle positif dans les relations Nord-Sud.
- (b) Fonctions :
- (i) Déterminer et appliquer les procédures permettant de collecter les connaissances les plus significatives sur les réserves de biosphère et autres réseaux d'aires protégées pertinents aux niveaux tant national qu'international.
 - (ii) Traiter les connaissances collectées de telle sorte qu'il soit possible de les présenter de différentes manières et de les utiliser pour élaborer différents matériels à des fins de communication.
 - (iii) Produire et diffuser des matériels appropriés à l'intention de différents bénéficiaires et pour utilisation dans les médias.
 - (iv) Célébrer les réunions et événements qui ont pour objet l'échange de données d'expérience, l'organisation systématique des connaissances, l'appui à la prise de décisions concernant les réserves de biosphère et la conclusion d'accords visant à mettre sur pied des projets de coopération, principalement dans le bassin méditerranéen.
 - (v) Renforcer, par la création intellectuelle, la dimension globale du Programme MAB et des réserves de biosphère, en faisant ressortir leurs liens avec les résolutions adoptées à la Conférence Rio + 20, sur le thème « L'avenir que nous voulons », ainsi qu'avec les Objectifs du Millénaire pour le développement définis par les Nations Unies.

9. **Domaines de coopération avec l'UNESCO** : Le Centre appuiera la mise en œuvre des activités régionales et internationales pertinentes prévues dans les documents relatifs au programme et budget de l'UNESCO, et facilitera les liens avec les organisations régionales et

internationales compétentes, les organisations non gouvernementales (ONG) et les États membres de l'UNESCO. En particulier, le Centre explorera la coopération avec les réseaux régionaux et sous-régionaux UNESCO/MAB, tels qu'EuroMAB, IberoMAB, REDBIOS et le Réseau mondial des réserves de biosphère insulaires et côtières.

10. Le Centre aura ses locaux au siège de la Fondation Abertis, au château du Castellet, Plaza del Castillo s/n, 08729 Castellet i la Gornal, Espagne. Il disposera d'excellentes installations, d'un personnel suffisant et de solides contacts avec la communauté scientifique du fait de ses liens directs avec l'Université de Barcelone (Espagne). Son fonctionnement sera intégralement financé par la Fondation Abertis, et il opérera en liaison directe avec le Comité national MAB espagnol, créé auprès de l'Organisme autonome des parcs nationaux (OAPN) du Ministère national de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement.

11. Tous les aspects juridiques et relatifs à la gestion et à l'administration du centre proposé sont précisés dans le projet d'accord concernant la création sous l'égide de l'UNESCO du Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, Deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel, qui est le fruit d'un processus de consultation entre les autorités espagnoles et le Secrétariat de l'UNESCO.

Rapports entre les activités du Centre et les objectifs et programmes de l'UNESCO

12. Lancé en 1971, le Programme MAB de l'UNESCO n'a cessé depuis de participer aux programmes en faveur de la conservation de la nature et du développement durable. Dans le cadre du Réseau mondial des réserves de biosphère (RMSB), le Programme MAB a en particulier grandement contribué à améliorer les conditions de vie dans ses États membres. Cet engagement à long terme de l'UNESCO a suscité la participation au programme de pays du monde entier, qui s'est traduite par la création de 621 réserves de biosphère dans 117 pays (en juillet 2013), parmi lesquels 12 sites transfrontières dont deux sur le territoire espagnol. L'Espagne appuie de longue date le Programme MAB. Dans le cadre de ce soutien inconditionnel, elle a en particulier accueilli à Séville, en 1995, le deuxième Congrès mondial des réserves de biosphère qui a adopté la Stratégie de Séville et le Cadre statutaire du Réseau mondial des réserves de biosphère, puis le troisième Congrès mondial des réserves de biosphère, qui a élaboré le Plan d'action de Madrid pour les réserves de biosphère 2008-2013. De plus, l'Espagne a créé à ce jour 45 réserves de biosphère et elle est le principal bailleur de fonds des réseaux IberoMAB et REDBIOS. En établissant le centre de concert avec la Fondation, le Comité national MAB espagnol associe les efforts du secteur privé à ceux d'une institution gouvernementale et d'une organisation des Nations Unies. La création du Centre resserrera les liens entre les réserves de biosphère de toute la Méditerranée, selon une approche interrégionale innovante au sein du Programme MAB.

13. Les fonctions et la vision du centre proposé répondent directement à l'objectif stratégique 3 de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (34 C/4) pour 2008-2013, à savoir « Mettre le savoir scientifique au service du développement durable et de la gestion des ressources naturelles ». Le centre proposé permettra au Programme MAB de l'UNESCO, en coopération avec le Comité MAB espagnol, de promouvoir la formation et l'échange d'informations au sein de la communauté scientifique et des gestionnaires des réserves de biosphère du bassin méditerranéen. Toutes les activités d'information et de formation qui seront mises en œuvre au Centre donneront lieu à des publications électroniques et imprimées spécialement destinées aux décideurs, aux gestionnaires et au personnel technique des réserves de biosphère ainsi qu'à la communauté scientifique concernée. Toutes les informations produites apporteront une contribution essentielle à la gestion générale des ressources naturelles en relation avec le développement durable.

14. Les activités mises en œuvre par le centre proposé s'articuleront avec d'autres programmes intergouvernementaux de l'UNESCO, comme le Programme hydrologique international (PHI), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), ou le Programme international de géosciences (PICG), ainsi qu'avec ceux d'autres organismes des Nations Unies, comme la FAO, l'UNU et le PNUE. Axée sur les relations entre les peuples de la Méditerranée et leur

environnement, la mission du Centre visera concrètement à coordonner toutes les activités relatives aux réserves de la biosphère de la région méditerranéenne et à diffuser les informations pertinentes mettant en relief l'importance de la rencontre des foyers culturels et milieux naturels des deux rives de la Méditerranée.

15. Résultats attendus de la contribution de l'UNESCO :

- (a) Rôle du Centre dans la mise en œuvre des programmes de l'Organisation : le Centre répond parfaitement aux objectifs de l'UNESCO en général et à ceux du Programme MAB et de son Réseau mondial des réserves de la biosphère en particulier. Partenaire privilégié du Centre, le Comité national MAB espagnol a démontré tout au long des deux dernières décennies son vigoureux engagement en faveur de la mise en œuvre des activités du programme aux niveaux tant national qu'international. Le Centre renforcera ces initiatives en apportant un soutien financier et logistique au Programme MAB sur les deux rives de la Méditerranée.
- (b) Impact potentiel de la contribution de l'UNESCO aux activités du Centre : l'assistance fournie par l'UNESCO fera bénéficier le Centre d'une expertise de longue date, facilitera sa création initiale et stimulera ses premières activités. Par la suite, le Centre agira en pleine coopération avec le Comité national MAB espagnol, qui sera son principal partenaire. En outre, l'UNESCO assurera dans un premier temps la bonne articulation entre les activités du Centre et celles des différents réseaux de réserves de biosphère, tels qu'IberoMAB, EuroMAB, ArabMAB, REDBIOS et le Réseau mondial des réserves de biosphère insulaires et côtières. L'UNESCO nouera également avec d'autres organisations internationales et les institutions scientifiques compétentes des liens qui contribueront de manière essentielle au succès du Centre.

16. **Risques** : la création du Centre ne présente que des risques très faibles pour l'UNESCO, du fait tout d'abord du soutien inconditionnel du Comité MAB espagnol, et deuxièmement du plein appui financier et logistique de la Fondation Abertis, qui fournira l'infrastructure nécessaire, les équipements et le personnel spécialisé.

Projet de décision proposé

17. Compte tenu du rapport ci-dessus, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 192 EX/15 Partie IV,
2. Accueille avec satisfaction la proposition de l'Espagne de créer un centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, Deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
3. Recommande que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la création, à Castellet i la Gornal (Espagne), du Centre international sur les réserves de biosphère méditerranéennes, Deux littoraux unis par leur culture et leur milieu naturel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Cent quatre-vingt-douzième session

192 EX/15
Partie V

PARIS, le 27 août 2013
Original anglais

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

PARTIE V

**CRÉATION, À DEHRADUN (INDE), D'UN CENTRE POUR LA GESTION ET LA FORMATION
CONCERNANT LE PATRIMOINE NATUREL MONDIAL**

Résumé

Le présent document contient un rapport de la Directrice générale évaluant la faisabilité de la création, au Wildlife Institute of India de Dehradun (Inde), d'un centre pour la gestion et la formation concernant le patrimoine naturel mondial pour la région Asie-Pacifique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

Il est accompagné d'une annexe contenant les dispositions du projet d'accord proposé entre le Gouvernement indien et l'UNESCO, qui diffèrent de l'accord type (voir document 35 C/22 et Corr.).

Incidences financières et administratives : voir Section II, paragraphe 12.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 19.

I. HISTORIQUE

1. Le 26 septembre 2012, le Gouvernement indien a soumis à la Directrice générale de l'UNESCO une « demande d'intervention » en vue de la création d'un centre d'excellence sur le patrimoine naturel mondial pour la région Asie-Pacifique au Wildlife Institute of India (WII) de Dehradun, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Un atelier a immédiatement été organisé à Delhi par le Ministre indien de l'environnement et des forêts et celui de la culture, en coopération avec le Bureau de l'UNESCO à New Delhi, afin de présenter le projet aux représentants d'États parties de la sous-région de l'Asie du Sud, ainsi qu'à d'autres partenaires. Les participants à l'atelier ont accueilli favorablement l'initiative et ont formulé plusieurs suggestions utiles concernant la portée et les futures activités possibles du centre.

2. En décembre 2012, une étude de faisabilité a été entreprise par un expert de l'UNESCO, une mission a notamment été menée en Inde, et ce, afin d'évaluer la proposition à la lumière des directives concernant la création des centres de catégories 2 énoncées dans la stratégie globale intégrée (document 35 C/22 et Corr.).

3. Le 18 juillet 2013, l'Ambassadeur de l'Inde auprès de l'UNESCO a remis une version définitive du projet d'accord entre le Gouvernement indien et l'Organisation concernant la création du centre proposé.

4. Le centre proposé a pour objet d'améliorer l'application de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ci-après dénommée la « Convention de 1972 ») dans la région Asie-Pacifique, en mettant l'accent sur la conservation du patrimoine naturel, conformément à l'article 5 (e) de la Convention de 1972, qui insiste sur l'importance pour les États membres « de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel ».

5. La conservation du patrimoine naturel dans la région Asie-Pacifique a rencontré de nombreuses difficultés ces dernières années du fait : (i) de la pression extrême qui pèse sur les écosystèmes naturels en raison de la forte densité de population ; (ii) des menaces de cataclysmes ; (iii) d'une croissance économique ininterrompue et d'une pauvreté persistante. Comme le montrent les résultats du deuxième cycle de l'exercice de soumission des rapports périodiques (2012) sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial en Asie et dans le Pacifique, le renforcement des capacités pour la gestion et la conservation du patrimoine mondial reste une préoccupation essentielle dans la région. En particulier, les pays dotés d'équipements appropriés pour la formation sur le patrimoine naturel sont très peu nombreux.

II. EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

6. Dans ce contexte, l'objectif global du centre proposé est de renforcer l'application de la Convention de 1972 dans la région Asie-Pacifique, en mettant l'accent sur les questions liées à la conservation du patrimoine naturel. En particulier, le centre viserait à :

- contribuer au renforcement des capacités de gestion du patrimoine naturel mondial dans la région ;
- contribuer à assurer une représentation plus équilibrée des biens de l'Asie et du Pacifique sur la Liste du patrimoine mondial ;
- sensibiliser le grand public, et en particulier les jeunes, à l'importance du patrimoine naturel mondial et à la nécessité de le protéger ;
- favoriser la coopération internationale dans le cadre d'initiatives relatives au patrimoine naturel mondial.

7. Pour atteindre les objectifs ci-dessus, le centre aura les fonctions suivantes :

- mener des activités de renforcement des capacités à court et à long termes, notamment des ateliers, des formations et des conférences internationales ;
- entreprendre des recherches sur des questions définies comme prioritaires en ce qui concerne la gestion et la protection du patrimoine naturel mondial, en mettant particulièrement l'accent sur des modèles de participation de la communauté ;
- créer et gérer un centre de documentation accessible au public et spécialisé dans les questions relatives au patrimoine naturel mondial concernant la région ;
- mettre en place des programmes d'échange d'experts avec d'autres centres de documentation régionaux, faciliter la création d'un réseau régional de gestionnaires de sites du patrimoine mondial, et coordonner ses activités avec les États parties à la Convention de 1972, le Centre UNESCO du patrimoine mondial, les organes consultatifs de la Convention de 1972 et le réseau des centres de catégorie 2 existants relatifs au patrimoine mondial.

8. Concernant son statut juridique, le centre serait créé, en vertu de la législation indienne, en tant que partie intégrante du Wildlife Institute of India (WII), qui est une institution autonome du Ministère indien de l'environnement et des forêts, et par l'intermédiaire duquel il aurait la capacité juridique de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers. Le centre ne disposera pas d'un acte constitutif propre, mais de l'acte constitutif du Wildlife Institute of India, qui sera modifié pour inclure des dispositions décrivant la structure de direction du centre permettant la représentation de l'UNESCO au sein de son organe directeur.

9. L'accord soumis par le Gouvernement indien indique que le Conseil d'administration du centre sera composé des personnes suivantes :

- le Président et l'ensemble des membres de l'organe directeur du Wildlife Institute of India. Le Président et le Secrétaire de l'organe directeur du Wildlife Institute of India rempliront les mêmes fonctions au sein du Conseil d'administration ;
- un représentant du Ministère de la culture du Gouvernement indien, membre de droit ;
- un représentant d'un État partie à la Convention de 1972 issu de la région Asie-Pacifique ;
- le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant ;
- le Doyen/Directeur du centre, membre de droit.

Le cas échéant, des représentants d'autres États parties, d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales ayant des activités dans le domaine du patrimoine naturel mondial peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

10. Le Conseil d'administration :

- approuve la stratégie de développement initiale et les méthodes de travail du centre ;
- approuve les programmes du centre à long et à moyen termes ;
- approuve le plan de travail et le budget annuels du centre, y compris la dotation en effectifs, l'infrastructure nécessaire et les frais de fonctionnement ;
- approuve les rapports annuels que lui adresse le Doyen/Directeur du centre ;

- adopte les règles et règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du centre conformément à la législation du pays ;
- nomme des comités ou des sous-comités chargés de mener toutes les activités du centre ou de donner des conseils sur toute question le concernant ;
- délègue au Doyen/Directeur du centre tout pouvoir dont il a été convenu par consensus ;
- prend toute mesure qui s'avérerait nécessaire, complémentaire ou favorable dans le cadre de la réalisation des objectifs du centre ;
- examine les rapports annuels du centre, y compris une auto-évaluation biennale de la contribution qu'il apporte aux objectifs du programme de l'UNESCO.

11. S'agissant du personnel du centre, la proposition soumise par le Gouvernement indien prévoit un secrétariat composé d'un doyen/directeur nommé par le Président de l'organe directeur en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO et les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du centre.

12. Le centre, qui exercerait ses activités dans les locaux du WII, serait principalement financé par le Ministère de l'environnement et des forêts, qui apporterait les ressources financières nécessaires pour couvrir ses coûts de fonctionnement et ses activités, et mettrait en outre à disposition les effectifs, les bureaux, les équipements et le matériel nécessaires. Aucune aide financière n'est demandée à l'UNESCO.

13. La demande d'intervention soumise par le Gouvernement indien donne une liste d'activités qui seraient mises en œuvre lors d'une phase initiale de fonctionnement du centre (2013-2016), dont : des programmes de formation, des travaux de recherche, des conférences, la création d'une banque de données, l'instauration d'une collaboration avec d'autres États parties à la Convention de 1972, la création d'un programme de bourses et la diffusion d'informations. Aucune précision n'est donnée quant aux ressources financières et humaines qui y sont associées.

III. ÉVALUATION RÉCAPITULATIVE DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE

14. En s'appuyant sur les capacités et l'infrastructure existantes du WII, centre d'excellence à la renommée internationale dans le domaine de la formation et des sciences de la vie sauvage, et grâce au soutien financier apporté par le Gouvernement indien, le centre proposé contribuerait considérablement au but et aux objectifs stratégiques de la Convention de 1972, comme énoncé dans le « Plan d'action stratégique pour la mise en œuvre de la Convention, 2012-2022 » adopté par l'Assemblée générale des États parties à la Convention dans sa résolution 18 GA 11 (Paris, 2011). Pour ce faire, il répondrait aux besoins spécifiques recensés dans la région à l'occasion du deuxième cycle de l'exercice de soumission des rapports périodiques (2012). En outre, le centre respecterait la « Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités », adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35^e session dans sa décision 35 COM 9B (Paris, 2011).

15. À cet égard, l'étude de faisabilité a confirmé le fort potentiel qu'offre la création du centre proposé, qui permettrait de combler une lacune dans la région et bénéficierait des installations extraordinaires et de la longue expérience du WII, notamment sur le plan international. L'étude indiquait en outre qu'un plan à moyen terme plus complet des activités du centre, incluant des détails sur les ressources humaines et financières, le calendrier de mise en œuvre et les partenaires régionaux potentiels, serait élaboré ultérieurement.

16. En termes de coopération avec l'UNESCO, le centre proposé adhérerait au réseau constitué par les huit centres de catégorie 2 relatifs au patrimoine mondial existants, et viendrait compléter leurs domaines d'expertise (aucun d'eux ne porte sur le patrimoine naturel mondial à l'heure actuelle). Il aiderait le Centre UNESCO du patrimoine mondial à mettre en œuvre ses programmes

dans la région, notamment les plans d'action élaborés par les États parties concernés à la suite du deuxième cycle de l'exercice de soumission des rapports périodiques.

17. Concernant le statut juridique et la gouvernance du centre, la proposition soumise par le Gouvernement indien n'est pas pleinement conforme aux directives énoncées dans la stratégie globale intégrée concernant les centres de catégorie 2 (document 35 C/22 et Corr.), notamment pour ce qui est de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Cela tient au fait que, selon la proposition soumise par le Gouvernement indien, le centre ne disposera ni de sa propre personnalité juridique ni de son propre acte constitutif. Le centre fera partie intégrante du WII. En outre, tous les États membres de l'UNESCO qui ont fait parvenir au centre une notification faisant part de leur intention de participer à ses activités ne pourront pas tous siéger au Conseil d'administration. La composition du Conseil d'administration sera limitée, s'agissant des États membres et des Membres associés de l'UNESCO, à « un représentant d'un État partie à la Convention du patrimoine mondial issu de la région Asie-Pacifique ». Les représentants d'autres États membres pourront être invités en qualité d'observateurs.

18. En conclusion, la Directrice générale accueille favorablement la proposition de création à Dehradun (Inde) d'un centre pour la gestion et la formation concernant le patrimoine naturel mondial pour la région Asie-Pacifique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Établir le centre proposé au WII pourrait présenter un grand intérêt pour l'UNESCO, pour les États membres de la région et pour la communauté internationale. La Directrice générale estime en outre que les divergences mentionnées ci-dessus entre le projet de cadre juridique du centre proposé et les mesures pertinentes définies pour ce type d'institution telles qu'approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 et la stratégie globale intégrée correspondante (35 C/22 et Corr.) n'empêcheraient pas le centre de contribuer aux objectifs de l'UNESCO, conformément à l'esprit de la stratégie globale intégrée concernant les centres de catégorie 2 (document 35 C/22 et Corr.). En conséquence, il faut saluer le ferme engagement du Gouvernement indien à fournir les ressources et les orientations nécessaires pour assurer le fonctionnement du centre.

IV. ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

19. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la proposition présentée par le Gouvernement indien concernant la création, à Dehradun (Inde), d'un centre pour la gestion et la formation concernant le patrimoine naturel mondial pour la région Asie-Pacifique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et accueillant avec satisfaction les résultats des consultations tenues jusqu'ici entre le Secrétariat et les autorités indiennes,
2. Notant que l'article 5 (e) de la Convention du patrimoine mondial de 1972 encourage « la création [...] de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel »,
3. Conscient de l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la capacité des États parties à promouvoir et appliquer la Convention du patrimoine mondial dans la région Asie-Pacifique,
4. Ayant examiné l'étude de faisabilité présentée par le Secrétariat dans le document 192 EX/15 Partie V à la lumière des directives et critères régissant les instituts et centres de catégorie 2 approuvés dans la résolution 35 C/103 (document 35 C/22 et Corr.),

5. Prend note des divergences qui existent entre, d'une part, l'« Accord type entre l'UNESCO et un État membre portant sur un institut ou un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) », approuvé par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103 et reproduit en annexe au document 35 C/22 et Corr., et, d'autre part, le projet d'accord proposé figurant dans l'annexe I du présent document ;
6. Estime que ces divergences n'empêcheraient pas le centre proposé de contribuer aux objectifs de l'UNESCO conformément à l'esprit de la stratégie globale concernant les centres de catégories 2 (document 35 C/22 et Corr.) adoptée par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
7. Recommande que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la création, en Inde, du Centre pour la gestion et la formation concernant le patrimoine naturel mondial, entant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

ANNEXE

DISPOSITIONS DIVERGEANT DE L'ACCORD TYPE

Article 4 – Statut juridique

4.2 Le Centre fait partie du Wildlife Institute of India (WII), institution autonome du Ministère indien de l'environnement et des forêts, par l'intermédiaire duquel il a la capacité juridique :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5 – Acte constitutif

Le Centre ne dispose pas d'un acte constitutif qui lui est propre, mais de l'acte constitutif du Wildlife Institute of India, qui est modifié pour inclure des dispositions décrivant avec précision la structure de direction du Centre permettant la représentation de l'UNESCO au sein de son organe directeur.

Article 7– Conseil d'administration

1. Le Centre est supervisé par un Conseil d'administration composé des personnes suivantes :
 - le Président et l'ensemble des membres de l'organe directeur du Wildlife Institute of India. Le Président et le Secrétaire de l'organe directeur du Wildlife Institute of India remplissent les mêmes fonctions au sein du Conseil d'administration ;
 - un représentant du Ministère de la culture du Gouvernement indien, membre de droit ;
 - un représentant d'un État partie à la Convention du patrimoine mondial issu de la région Asie-Pacifique ;
 - le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant ;
 - le Doyen/Directeur du centre, membre de droit.

Le cas échéant, des représentants d'autres États parties, d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales ayant des activités dans le domaine du patrimoine naturel peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

2. Le Conseil d'administration :
 - approuve la stratégie de développement initiale et les méthodes de travail du Centre ;
 - approuve les programmes du Centre à long et à moyen termes ;
 - approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris la dotation en effectifs, l'infrastructure nécessaire et les frais de fonctionnement ;
 - approuve les rapports annuels que lui adresse le Doyen/Directeur du Centre ;
 - adopte les règles et règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre conformément à la législation du pays ;

- nomme des comités ou des sous-comités chargés de mener toutes les activités du Centre ou de donner des conseils sur toute question le concernant ;
- délègue au Doyen/Directeur du Centre tout pouvoir dont il a été convenu par consensus ;
- prend toute mesure qui s'avérerait nécessaire, complémentaire ou favorable dans la réalisation des objectifs du Centre ;
- examine les rapports annuels du Centre, y compris une auto-évaluation biennale de la contribution qu'il apporte aux objectifs du programme de l'UNESCO.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de la majorité de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement indien et l'UNESCO.

(...)

(...) Les articles 1, 2, 3 et 8 à 18 sont les articles de l'accord type....



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-douzième session

192 EX/15

Partie VI

PARIS, le 9 août 2013
Original français

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

PARTIE VI

CRÉATION, À ALGER (ALGÉRIE), D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN AFRIQUE

Résumé

Suite à la proposition du Gouvernement de l'Algérie de créer un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique, sous l'égide de l'UNESCO, une mission de l'UNESCO s'est rendue en Algérie en mai 2013 afin d'évaluer la faisabilité de la création du Centre proposé.

Un projet d'accord a été élaboré par l'UNESCO et le Gouvernement de l'Algérie en conformité avec l'accord type qui figure dans le document 35 C/22 et Corr. et peut être consulté sur le site Web du Secteur de la culture http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/Projet_d'accord_d'accompagner_le_document_192_EX_15_Partie_VI.docx. L'étude de faisabilité a été réalisée conformément à la stratégie globale intégrée décrite dans le document 35 C/22 et Corr. et approuvée par la Conférence générale à sa 35^e session dans sa résolution 35 C/103.

Les incidences financières et administratives pour l'UNESCO sont présentées au paragraphe 12.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 16.

INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Lors de la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, le Gouvernement de l'Algérie a proposé de créer un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le présent document expose le contexte et l'aperçu de la proposition, ainsi que la faisabilité et les implications prévisibles de la création du Centre proposé, en particulier ses avantages pour les États membres de la région et sa pertinence par rapport aux programmes de l'UNESCO.

2. L'Algérie, le premier pays à avoir ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-dessous « la Convention »), a activement contribué aux réflexions qui ont mené à l'élaboration de cette convention et à sa rédaction elle-même. Par ailleurs, le pays a commencé à mettre en œuvre la Convention, depuis 1998, en créant une législation, des institutions, un système de sauvegarde et une banque nationale de données pour le patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Les 48 directions départementales du Ministère de la culture contribuent à la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Les détenteurs de nombreuses pratiques et traditions se sont organisés en associations en conformité avec la loi 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations. L'arabe et l'amazighe – ce dernier depuis 2002 – sont reconnus par la Constitution comme langues officielles de l'Algérie.

3. L'Algérie s'est déjà assurée qu'un certain nombre de pays du continent africain ont l'intention de s'associer au Centre. Le Centre pourra compter sur la coopération du Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques et d'autres institutions académiques et de recherches algériennes.

4. Le Centre sera amené à assister le Secrétariat dans ses efforts de renforcement des capacités sur le continent africain, en soutenant l'organisation d'activités de formation et d'accompagnement, en mobilisant et coordonnant des institutions et organisations diverses, et en facilitant l'échange d'expériences et d'expertises présentes partout en Afrique.

5. Le paragraphe 88 des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention encourage les États parties « à participer aux activités relevant de la coopération régionale y compris à celles des centres de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel qui sont ou seront créés sous les auspices de l'UNESCO ». Afin d'aider à l'établissement des centres de catégorie 2 dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et de promouvoir la coopération entre eux, le Secrétariat de la Convention a institué des réunions annuelles qui rassemblent tous les centres concernés, de sorte que la planification de leurs programmes puisse être pleinement articulée avec la stratégie et les priorités de l'Organisation et qu'ils puissent bénéficier des expériences des uns des autres et renforcer les synergies entre leurs activités. À ce jour, six centres de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel ont déjà été établis, respectivement en Bulgarie, en Chine, au Japon, au Pérou, en République de Corée et en République islamique d'Iran. Un septième centre a également été établi au Brésil dont le mandat couvre, entre autres, le patrimoine immatériel. L'Afrique n'est pas encore couverte. Le Centre pourra combler ce vide et faciliter la coopération Sud-Sud en Afrique en matière de patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde.

APERÇU ET EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

Objectifs et fonctions du Centre

6. Le principal objectif du Centre est de contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques et à l'obtention des résultats escomptés du programme de l'UNESCO par rapport aux axes d'action dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde en Afrique. À cette fin, le Centre s'efforcera de renforcer les capacités nationales pour l'identification et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les pays de la région qui exprimeront leur souhait de participer

aux activités du Centre. Le Centre aura également pour tâche de renforcer la coopération entre les pays de la région dans les domaines du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde.

7. L'étendue globale des fonctions du Centre peut être résumée comme suit :

- (a) encourager les États de la région à adopter des mesures de politique générale et des mesures législatives et administratives comme prévues à l'article 13 de la Convention ;
- (b) organiser des activités visant (i) à renforcer les capacités nationales des pays de la région dans les domaines de l'identification, la documentation, l'élaboration des inventaires et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leurs territoires en conformité avec la Convention et ses directives opérationnelles, et (ii) à aider ces pays à conserver et numériser des données multimédias concernant ce patrimoine ;
- (c) stimuler et organiser la coopération en matière d'échange d'expériences, d'expertise et d'informations entre les pays de la région, notamment en ce qui concerne le patrimoine culturel immatériel qui se manifeste dans deux ou plusieurs de ces pays ;
- (d) faciliter le travail en réseau des praticiens, des communautés, des experts, des fonctionnaires, des centres d'expertise, des instituts de recherche, des musées, des centres d'archives et autres organismes et institutions actifs dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux niveaux régional, sous-régional et national ;
- (e) contribuer à une meilleure connaissance du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national, sous-régional et régional, et à la sensibilisation du grand public, en particulier les jeunes générations, à l'importance du patrimoine culturel immatériel, notamment par des publications.

8. Les activités nécessaires à la réalisation de ces objectifs et fonctions seront planifiées et mises en œuvre en concertation avec l'UNESCO.

9. Le Centre sera créé par décret exécutif en conformité avec la Loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 comme une entité juridique indépendante appartenant à la catégorie des Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), ce qui garantit un large degré d'autonomie financière. Le Centre jouira, sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, du statut et de la capacité juridique nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

10. La structure du Centre est définie par le projet d'accord et comprendra un Conseil d'administration, organe chargé de superviser les activités du Centre, dont la composition est définie à l'article 7 du projet d'accord, et un Secrétariat. Le Conseil d'administration, par lequel la Directrice générale sera représentée, pourra déléguer à un Comité exécutif les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

11. Le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère algérien de la culture, prendra les mesures nécessaires pour que le Centre reçoive les ressources financières indispensables à son fonctionnement – pour les six premières années le Gouvernement se porte garant pour une somme annuelle de 550 millions de dinars algériens (équivalant à environ 7 millions de dollars des États-Unis à la date de juillet 2013). Il est prévu que les États de la région qui voudront s'associer au Centre apportent une contribution selon leurs moyens. L'UNESCO ne sera pas sollicitée pour fournir un appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.

12. Aucune incidence financière ou administrative régulière pour l'UNESCO n'est prévue, mais l'Organisation peut apporter une aide ponctuelle sous forme d'assistance technique et administrative pour la mise en place du Centre. Il est également prévu que l'UNESCO puisse associer le Centre à l'exécution d'activités portant sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région. En aucun cas une contribution de l'UNESCO ou une coopération avec

L'Organisation ne pourra être effectuée sans qu'elle soit prévue au Programme et au budget de l'UNESCO. En cas d'échanges temporaires de personnel entre l'UNESCO et le Centre, les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine. L'article 12 du projet d'Accord prévoit que les coûts de l'évaluation périodique du Centre préalable à son éventuel renouvellement tous les six ans seront couverts par le gouvernement.

Faisabilité

13. L'évaluation de la proposition présentée par le gouvernement permet de conclure que la faisabilité du Centre proposé est réelle :

- (a) La création du Centre est conforme aux objectifs et aux programmes de l'UNESCO et le Centre contribuerait à la mise en œuvre de la Convention. Par ailleurs, l'appui institutionnel de l'UNESCO est utile pour favoriser son développement au plan international.
- (b) Le soutien résolu manifesté par le Gouvernement algérien en faveur de la création du Centre est une condition favorable, tout comme le fait qu'il s'est engagé à prendre en charge les dépenses de fonctionnement et de personnel du Centre tout en lui conférant la personnalité juridique qui lui est nécessaire pour fonctionner.
- (c) La structure institutionnelle proposée pour le Centre est en harmonie avec les directives énoncées dans le document 35 C/22 et Corr.
- (d) Comme prévu à l'article 8 (e) du projet d'accord, le Conseil d'administration du Centre enverra tous les deux ans un rapport à l'intention des organes directeurs de l'UNESCO sur la contribution du Centre à la réalisation des objectifs de l'Organisation. En outre, tous les six ans, le Centre sera évalué avant l'éventuel renouvellement de l'accord.

En raison des facteurs énumérés ci-dessus, les risques auxquels l'UNESCO s'expose avec la création du Centre sont faibles.

14. La Directrice générale accueille favorablement la proposition des autorités algériennes de créer un tel Centre. Elle prend note du fait que l'Algérie peut mettre à la disposition du Centre l'expertise appropriée, et du fait que le Ministère algérien de la culture déclare être en mesure de fournir l'infrastructure requise pour son bon fonctionnement et que ses objectifs et fonctions auront pour but de contribuer aux objectifs stratégiques de l'Organisation et de servir les intérêts des pays africains en matière de patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde.

15. Un projet d'accord dont tous les articles sont conformes avec l'accord type qui figure dans le document 35 C/22 et Corr. a été élaboré par l'UNESCO et le Gouvernement de l'Algérie; il peut être consulté sur le site Web du Secteur de la culture http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/Projet_d'accord_d'accompagner_le_document_192_EX_15_Partie_VI.docx.

Projet de décision proposé

16. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 35 C/103 et le paragraphe 88 des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
2. Ayant examiné le document 192 EX/15 Partie VI,

3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement de l'Algérie de créer sous l'égide de l'UNESCO un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique, conformément à la Stratégie globale intégrée et aux Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant à l'annexe du document 35 C/22 et Corr. et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103 ;
4. Recommande que la Conférence générale, lors de sa 37^e session, approuve la création en Algérie d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique sous l'égide de l'UNESCO et autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Cent quatre-vingt-douzième session

192 EX/15
Partie VI Corr.

PARIS, le 10 septembre 2013
Original anglais

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

PARTIE VI

**CRÉATION, À ALGER (ALGÉRIE), D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN AFRIQUE**

CORRIGENDUM

La dernière phrase du paragraphe 2 du document 192 EX/15 Partie VI doit se lire comme suit :

L'arabe et l'amazighe – ce dernier depuis 2002 – sont reconnus par la Constitution comme langues nationales de l'Algérie.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Cent quatre-vingt-douzième session

192 EX/15
Partie VIII

PARIS, le 28 août 2013
Original anglais

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

PARTIE VIII

**CRÉATION DANS L'OREGON (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)
D'UN INSTITUT INTERNATIONAL POUR LE DIALOGUE INTERCULTUREL
ET LE JOURNALISME SENSIBLE AUX CONFLITS (IIDCSR)**

Résumé

Le présent document contient les conclusions et recommandations de l'étude de faisabilité que la Directrice générale a menée à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la création, à l'Université d'Oregon, d'un institut international pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2). On trouvera en annexe au présent document le projet d'accord, s'écartant de l'accord type, qui doit être signé entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'UNESCO ainsi que la déclaration commune d'intention qui doit être signée par l'UNESCO et l'Université d'Oregon (voir le document 35 C/22 et Corr.).

Les incidences financières et administratives sont présentées aux paragraphes 9 et 17.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 30.

CONTEXTE

1. Le 28 juin 2013, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a proposé à la Directrice générale de désigner l'Institut pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits (IIDCSR) de l'Université d'Oregon institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le présent document expose le contexte et les fondements de la proposition, les objectifs et programmes de l'IIDCSR, leur intérêt au regard des programmes de l'UNESCO, et les conclusions pertinentes de l'étude de faisabilité commandée par la Directrice générale.

2. L'IIDCSR ferait bénéficier l'UNESCO d'une orientation et d'une expertise uniques s'agissant d'appliquer à la prévention et à la résolution des conflits les connaissances et les compétences liées au journalisme – contribuant ainsi de manière essentielle au travail de l'UNESCO en matière de renforcement des capacités. De ce fait, l'institut reflète l'esprit du texte de l'Acte constitutif de l'UNESCO rédigé il y a près de 70 ans : « développer et multiplier les relations entre les peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives ».

3. Dans ce sens, la Directrice générale a reçu une proposition détaillée en vue de l'établissement de l'IIDCSR en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Sur cette base, elle a demandé au Secteur de la communication et de l'information d'entreprendre l'étude de faisabilité requise afin de vérifier les informations fournies et d'évaluer, du point de vue de l'UNESCO, le champ couvert par les programmes de l'institut proposé, les objectifs et les stratégies de ce dernier, et ses réseaux avec d'autres institutions. L'étude de faisabilité avait aussi pour objet d'examiner les ressources humaines, matérielles et financières disponibles ou annoncées qui assureraient le fonctionnement, l'accessibilité et la durabilité de l'institut, et de s'assurer des engagements du Gouvernement des États-Unis comme de l'Université d'Oregon. Les résultats et conclusions de l'étude sont présentés par la Directrice générale dans ce document.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

4. L'étude de faisabilité a été réalisée conformément à la résolution 35 C/103 de la Conférence générale, dans laquelle celle-ci a approuvé une nouvelle stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2. Dans cette résolution, la Conférence générale a approuvé en particulier le document 35 C/22 et Corr., qui contient les directives et critères régissant la création de tels centres et un projet d'accord type entre l'UNESCO et un gouvernement proposant la création d'un institut. Par ailleurs, la Conférence générale a déclaré qu'il convenait d'appliquer le projet d'accord type concernant l'établissement de ces instituts et centres avec suffisamment de souplesse pour tenir compte des contraintes juridiques auxquelles les États membres peuvent être soumis lorsqu'ils proposent l'établissement de ce type d'instituts ou de centres.

Objectifs, finalité et champ d'activité de l'IIDCSR

5. La mission de l'IIDCSR est de contribuer à une culture de la paix en favorisant une interaction dynamique et originale entre le domaine du journalisme et celui du dialogue interculturel. L'Institut a déjà identifié un certain nombre de champs d'intervention sur la base de premières recherches. Sa création repose sur la conviction que la compréhension interculturelle est indispensable à une pratique responsable du journalisme, en particulier à l'égard des conflits. Le journalisme sensible aux conflits insiste sur les responsabilités des journalistes appelés à rendre compte de conflits, étant donné que leurs articles et reportages ont un impact direct sur l'issue de ces conflits. Le manque de sensibilité aux différences et nuances d'ordre culturel peut conduire un journaliste à rendre compte d'un conflit d'une manière qui prolonge, voire exacerbe, une situation mouvante. Les études interculturelles, d'autre part, ont tendance à se concentrer sur des exemples historiques ou théoriques plutôt que sur des situations du monde réel qui sont marquées par un conflit violent et appartiennent à l'actualité. L'IIDCSR a été fondé pour combler le

fossé entre dialogue interculturel et journalisme sensible aux conflits et enrichir ainsi la théorie et la pratique dans l'un et l'autre domaines.

6. Plus précisément, les objectifs de l'IIDCSR sont donc les suivants :

- Éclairer la pratique journalistique avec les réalités d'un monde interculturel par des activités de recherche, d'enseignement et de formation et des programmes publics innovants ;
- Offrir aux chercheurs et aux praticiens du monde entier un forum où collaborer et participer à des recherches et à des enquêtes sur le terrain d'un caractère pionnier ;
- Promouvoir les principes de la liberté d'expression, y compris la sécurité des journalistes, dans les médias traditionnels, sur l'Internet, et dans les forums internationaux ;
- Appliquer les programmes de formation au journalisme sensible aux conflits et autres programmes pertinents conçus par l'UNESCO en vue d'améliorer ses propres activités d'enseignement, d'organisation de conférences internationales de chercheurs et d'aide à la recherche et à la pratique en matière de journalisme sensible aux conflits ;
- Contribuer à la consolidation de la paix en promouvant le dialogue interculturel, le pluralisme et la diversité culturelle, sur la base des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. De manière générale, l'IIDCSR a pour ambition de combiner des recherches de pointe sur le dialogue interculturel et la formation au journalisme avec des approches novatrices du journalisme sensible aux conflits, en travaillant avec diverses communautés de pratique afin de soutenir les efforts visant à édifier des sociétés tolérantes et démocratiques.

Constitution d'alliances et réseaux stratégiques avec d'autres établissements et instituts

8. Le succès des travaux de l'IIDCSR exige une collaboration et des synergies à grande échelle. C'est pourquoi l'Institut a adopté une stratégie tournée vers l'extérieur visant à travailler avec des partenaires d'autres centres et instituts, d'établissements éducatifs et d'organisations communautaires. L'IIDCSR s'emploie à renforcer sa mission et ses objectifs à plusieurs niveaux. À cette fin, il travaille :

- en étroites collaboration et synergie avec les facultés, départements, centres et instituts de l'Université d'Oregon ;
- avec des instituts d'enseignement et de recherche s'intéressant à des questions similaires, parmi lesquels le Centre for Conflict Sensitive Reporting de l'Université Rhodes (Afrique du Sud), l'Université du Ghana à Accra, et le Carnegie Council for Ethics in International Affairs (New York, États-Unis d'Amérique) ;
- avec le réseau du programme UNITWIN, qui relie 22 chaires UNESCO dans le monde, sous la coordination de la Chaire UNESCO dirigée par le professeur Shankman ;
- avec les universités, les gouvernements, les praticiens et les experts participant aux célébrations de la Journée mondiale de la liberté de la presse ;
- dans le cadre de partenariats stratégiques avec des groupes de réflexion, des ONG, des gouvernements locaux et nationaux, des communautés religieuses et des organisations de la société civile.

Statut juridique

9. Comme indiqué dans la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2, telle qu'elle est énoncée dans le document 35 C/22 et Corr. et a été approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, peut être désignée institut ou centre de catégorie 2 aussi bien une entité existante qu'une institution en cours de création. Dans le cas de l'IIDCSR, l'institut a déjà une existence juridique. De plus, ainsi que l'a précisé la Conférence générale, si les instituts et centres de catégorie 2 sont associés à l'UNESCO, ils n'en font pas juridiquement partie. Ils jouissent d'une autonomie juridique fonctionnelle. L'UNESCO n'a donc à leur égard aucune responsabilité, que ce soit en matière juridique, de gestion, de financement ou autre.

10. En mars 2013, l'IIDCSR a été créé au sein de l'Université d'Oregon, une université d'État financée par des fonds publics située à Eugene, Oregon (États-Unis d'Amérique). L'Université d'Oregon est une entité de l'État de l'Oregon, dont elle est l'université phare. Fondée en 1876, l'Université d'Oregon s'est donné pour vocation de transformer ses étudiants par le savoir et de les aider à devenir des citoyens éclairés et responsables d'un monde de plus en plus intégré et interculturel. Plus de 22 000 étudiants y sont inscrits, originaires de l'éventail complet des 50 États et du District de Columbia, ainsi que de trois territoires américains et de 85 pays. L'IIDCSR a ses locaux au Centre Turnbull de l'École de journalisme et de communication de l'Université d'Oregon, situé dans le prestigieux immeuble White Stag Building à Portland, Oregon (États-Unis d'Amérique).

11. La création de l'IIDCSR a été approuvée et signée par Michael R. Gottfredson, Président de l'Université, et James Bean Doyen et Directeur des études de l'Université en mars 2013 dans le cadre de la politique de constante ouverture sur le monde extérieur, qui est supervisée, en partie, par le Vice-Doyen pour les affaires internationales Dennis Galvan.

12. L'IIDCSR est une entité située sur le territoire des États-Unis d'Amérique et dotée du statut et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions conformément aux lois des États-Unis.

13. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'UNESCO concluront un accord définissant les modalités et conditions, les droits et obligations, et les autres questions pertinentes touchant l'IIDCSR (annexe I). L'annexe II contient une déclaration commune de l'UNESCO et de l'Université d'Oregon définissant leurs responsabilités et engagements respectifs. L'arrangement proposé diverge de la stratégie et de l'accord type habituellement appliqués par l'UNESCO. Il convient toutefois de rappeler que la Conférence générale autorise une certaine souplesse à cet égard afin de répondre aux obligations juridiques des gouvernements concernant l'établissement d'instituts de catégorie 2 de ce type (voir le paragraphe 27 (f) ci-après).

Situation géographique, locaux et personnel

14. Le campus principal de l'Université d'Oregon est situé dans la ville d'Eugene. L'Université possède cependant des structures dans d'autres parties de l'État, notamment à Bend et à Portland, la plus importante agglomération de l'État de l'Oregon. Le siège de l'IIDCSR se trouve à Portland, dans l'immeuble historique White Stag Building, sur le très prisé front de mer de Portland. L'Institut dispose aussi de bureaux (dans le Prince Lucien Campbell Hall, le Gelinger Hall et l'Allen Hall), de salles de classe et d'installations sur le campus de l'Université d'Oregon à Eugene.

15. L'IIDCSR a deux codirecteurs, dont les salaires seront payés par l'Université d'Oregon et qui recevront de celle-ci un complément de traitement pour leurs fonctions de codirecteurs de l'Institut. À l'heure actuelle, plus de 25 professeurs de l'École de journalisme et de communication, du College of Arts and Sciences, et du Département des études internationales sont associés aux

activités de l'IIDCSR. L'Institut se prépare à recruter du personnel additionnel à Portland, avec des crédits de départ alloués par le Président et le Doyen de l'Université d'Oregon.

16. L'environnement de l'IIDCSR témoigne de sa solide implantation universitaire et de son caractère diversifié et international. Tous les locaux sont fournis par l'Université d'Oregon.

Aspects financiers et pérennité

17. L'Université s'est engagée à allouer un montant de 160 000 dollars des États-Unis à titre de crédits de départ pour les trois premières années de fonctionnement de l'IIDCSR. En sus de ce montant, l'Université fournit d'importantes contributions en nature sous la forme de biens immobiliers, de salaires du personnel auxiliaire et de traitements du personnel enseignant. Ces contributions initiales seront mobilisées grâce aux efforts de collecte de fonds entrepris par l'Université.

18. Les codirecteurs de l'IIDCSR travaillent en étroite liaison avec les experts-conseils du College of Arts and Sciences (CAS), de l'École de journalisme et de communication (SOJC) et du Bureau des affaires internationales (OIA) en vue de lever des fonds qui viendront grossir ceux qui ont déjà été collectés à ce jour. L'objectif est de réunir 1 million de dollars d'ici la fin de 2015.

Gouvernance

19. L'IIDCSR sera dirigé par un Conseil consultatif international, qui comprendra les professeurs Steven Shankman et Peter Laufer, en leur qualité de cofondateurs, d'autres représentants de l'Université d'Oregon, un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO, et des représentants de certains États membres de l'UNESCO, comme indiqué à l'article 4 du projet de Déclaration commune d'intention de l'UNESCO et de l'Université d'Oregon (annexe II).

20. Le Conseil d'administration assumera les responsabilités suivantes :

- rédiger son règlement intérieur, en coopération avec l'UNESCO et le Gouvernement des États-Unis ;
- approuver son propre règlement intérieur ;
- approuver les programmes à long et moyen termes de l'Institut ;
- approuver le plan de travail et le tableau des effectifs annuels de l'Institut ;
- adopter le statut et le règlement de l'Institut et déterminer ses procédures de gestion financières, administratives et de gestion du personnel ;
- décider de la participation d'autres organisations et entités, en particulier d'autres États membres ; et
- examiner les rapports annuels soumis par les codirecteurs de l'Institut, y compris une auto-évaluation biennale de la contribution du Centre aux objectifs de programme de l'UNESCO et les rapports présentés à intervalles réguliers à l'Organisation.

Domaines de coopération avec l'UNESCO

21. Les orientations et objectifs de programme de l'IIDCSR, ainsi que son champ d'activité, correspondent tout à fait à la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013, approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 34^e session (34 C/4), compte tenu en particulier du fait que l'un des objectifs primordiaux de cette stratégie est de « Promouvoir la diversité culturelle, le dialogue interculturel et une culture de la paix », et que l'un de ses objectifs stratégiques de

programme est de « démontrer l'importance des échanges et du dialogue entre les cultures pour la cohésion sociale et la réconciliation, en vue de l'instauration d'une culture de la paix ». En outre, les objectifs de l'Institut correspondent au grand programme V du cadre du 36 C/5 présenté par la Directrice générale, en ce qui concerne notamment l'accent mis sur l'utilisation de la communication et de l'information comme moyens de renforcer la démocratie, le développement et le dialogue, en prêtant une attention particulière à la liberté d'expression et à la liberté de l'information. Les objectifs de l'Institut s'accordent plus précisément avec les axes d'action 1 et 2 qui visent à accroître la participation des citoyens aux processus de communication et d'information, ainsi qu'avec l'axe d'action 3, dont l'objet est d'autonomiser les femmes et les hommes en élargissant leur accès à l'information et au savoir.

22. Après adoption du 37 C/4 et du 37 C/5 par la Conférence générale, à sa prochaine 37^e session, les activités programmatiques de l'Institut seront adaptées plus avant en fonction des objectifs stratégiques et résultats escomptés qui auront été approuvés. L'IIDCSR doit offrir un complément aux objectifs de programme et axes d'action proposés dans le Projet de programme et budget pour 2014-2017 (37 C/5), en particulier les objectifs énoncés dans le grand programme V, à savoir : (1) « promouvoir la liberté d'expression et l'accès à l'information » par « l'adoption de normes professionnelles et éthiques dans les médias » ; (2) « soutenir la création d'un environnement qui encourage les médias libres et indépendants, en particulier dans les pays en transition et dans les situations de post-conflit » par « la promotion de l'enseignement du journalisme » ; et (3) « renforcer les capacités des journalistes, des enseignants en journalisme et de leurs établissements » par la promotion des programmes modèles de l'UNESCO. Ainsi se trouvent renforcées les actions projetées par l'UNESCO, telles que décrites dans le Projet de stratégie à moyen terme pour 2014-2021 (37 C/4 projet), centré sur deux grands objectifs : « contribuer à une paix durable » et « développement durable et éradication de la pauvreté ». Plus spécifiquement, l'IIDCSR contribuera à la réalisation des objectifs stratégiques 6 (« promouvoir le dialogue interculturel et le rapprochement des cultures ») et 9 (« promouvoir la liberté d'expression, le développement des médias et l'accès universel à l'information et au savoir »). Le 37 C/4 insiste sur le lien entre ces deux objectifs en notant que « Dans les zones de post-conflit, les médias peuvent contrer les messages de haine et favoriser la confiance et l'inclusion, faciliter le dialogue, promouvoir la tolérance, refléter la diversité, et battre en brèche les idées fausses concernant l'« autre », qui sont l'une des causes profondes des conflits violents ». Son approche interdisciplinaire amènera aussi l'IIDCSR à intervenir dans le domaine couvert par le Programme d'action international sur une culture de la paix.

23. L'IIDCSR s'appuie sur les recherches approfondies et la tradition d'excellence de l'Université d'Oregon dans le domaine des études internationales et de l'engagement civique, considérés comme des thèmes à explorer à l'intersection des sciences humaines, des sciences sociales, des sciences exactes et naturelles et de nombreuses autres disciplines. Lorsque le Bureau des affaires internationales lancera un nouvel Institut des études internationales un peu plus tard cette année (2013), il est prévu que l'Institut resserre ses relations de partenariat avec l'Université pour affirmer un peu plus l'engagement international, la citoyenneté mondiale et l'atténuation des conflits comme des thèmes centraux des programmes d'enseignement et de recherche de l'Université et de ses relations avec les communautés. À cet égard, l'IIDCSR entend :

- (a) contribuer à la mise en œuvre des actions de l'UNESCO dans les domaines de l'enseignement du journalisme, notamment son Initiative mondiale pour l'excellence dans l'enseignement du journalisme, de la liberté d'expression, notamment la sécurité des journalistes, et de la maîtrise des médias et de l'information, notamment les indicateurs d'égalité des genres dans les médias ;
- (b) partager expertise et connaissances avec l'UNESCO, y compris les résultats de ses séminaires, travaux de recherche et projets concernant le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits ;

- (c) encourager la coopération avec les autres programmes pertinents de l'UNESCO, en particulier sur le terrain.

24. À mesure que l'IIDCSR affinera sa méthodologie et ses programmes, les synergies et les partenariats en collaboration évolueront aussi. Pour sa part, l'UNESCO peut exercer une fonction de catalyseur en apportant son expertise technique et organisationnelle et en ouvrant l'accès à son vaste réseau (chaires UNESCO/UNITWIN, réSEAU, bureaux hors Siège, instituts et centres de catégories 1 et 2, etc.). L'UNESCO peut aussi jouer son rôle de passerelle vers d'autres pays, organisations internationales et ONG compétentes dans le domaine du dialogue interculturel et du journalisme sensible aux conflits. L'IIDCSR s'inscrit donc bien dans le cadre des objectifs de l'UNESCO en général.

Impact attendu et pertinence du Centre pour l'UNESCO

25. L'IIDCSR contribuera à de nombreux secteurs et programmes de l'UNESCO et collaborera avec eux, et appuiera directement les priorités stratégiques du Secteur de la communication et de l'information, ainsi que du Secteur de la culture et de la plate-forme intersectorielle de l'UNESCO pour la culture de la paix et la non-violence. Des exemples en sont le travail qui se poursuit à l'École de journalisme et de communication sous la direction du professeur Laufer, titulaire de la Chaire James Wallace, pour contribuer aux célébrations de la Journée mondiale de la liberté de la presse, comme la production de films documentaires présentant les lauréats du Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano. L'Institut continuera d'œuvrer pour le respect des principes de la liberté d'expression dans les médias, sur l'Internet et dans d'autres forums internationaux. Les études, formations et initiatives de l'Institut en matière de journalisme sensible aux conflits vont dans le sens des objectifs de l'UNESCO s'agissant de promouvoir la liberté de la presse et la sécurité des journalistes, et devraient donc offrir un vecteur pour la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité. L'Institut poursuivra son travail en utilisant le programme de formation au journalisme sensible aux conflits conçu par l'UNESCO ainsi que les programmes modèles originaux de l'UNESCO pour l'enseignement du journalisme, en organisant des conférences internationales de chercheurs sur la question et en soutenant les recherches et la pratique en la matière. À cet égard, l'Institut servira de cadre organisationnel au sein duquel les actions de l'UNESCO dans ce domaine seront renforcées et acquerront une dimension internationale accrue, compte tenu des modèles de programmes proposés par l'UNESCO dans sa publication *Model Curricula for Journalism Education : A Compendium of New Syllabi* [Modèles de programmes de formation au journalisme : recueil de nouveaux plans d'études].

26. L'Institut fera également avancer le travail entrepris par la Chaire UNESCO pour promouvoir le dialogue interculturel, le pluralisme et la diversité culturelle, tout en intégrant les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Particulièrement intéressante pour l'Institut sera la possibilité offerte par l'UNESCO d'appliquer les indicateurs de l'égalité des genres mis au point par elle dans le domaine de la maîtrise des médias et de l'information.

27. La pertinence et l'impact effectifs et potentiels de l'IIDCSR aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou interrégional sont non négligeables et, étant donné son intention de conclure des alliances stratégiques et des arrangements de mise en réseau, les complémentarités sont manifestes entre ses activités et celles d'autres instituts ou centres existants ayant des priorités similaires. L'Institut est bien positionné pour contribuer à la formulation de conseils sur les politiques, au renforcement des capacités et à la coopération Sud-Sud. Des perspectives s'offrent également de fortes complémentarités entre ses activités et celles d'autres entités de catégorie 2 ou d'autres institutions analogues.

Conclusions

28. Le projet de déclaration commune d'intention (annexe II) définit les aspects juridiques, relatifs à la gestion et administratifs de l'Institut qu'il est proposé d'établir, en tenant compte du

projet d'accord type contenu dans le document 35 C/22 et Corr. ainsi que de la législation et des réglementations applicables des États-Unis. Étant donné le cadre institutionnel dans lequel l'institut de catégorie 2 proposé serait mis en place, le projet d'accord proposé et la déclaration commune d'intention diffèrent à certains égards de l'accord type. Les modifications ci-après sont proposées, à la lumière du paragraphe A.1.7 de la Stratégie globale intégrée, qui prévoit que l'accord devrait être élaboré « avec suffisamment de souplesse pour tenir compte des contraintes juridiques auxquelles les États membres peuvent être soumis lorsqu'ils proposent l'établissement de ce type d'instituts ou de centres » :

- (a) Aux termes du document 35 C/22 et Corr., les instituts de catégorie 2 doivent posséder l'autonomie nécessaire pour l'exécution de leurs activités et la capacité juridique de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers. Le projet d'accord indique, en son article 4, que l'IIDCSR est une entité au sein de l'Université d'Oregon, laquelle est une institution de l'État de l'Oregon. En tant que tel, l'IIDCSR jouit du statut et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions conformément aux lois, règlements et politiques des États-Unis, en particulier de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers par l'intermédiaire de l'Université d'Oregon. Cette disposition n'offre pas le degré d'autonomie requis dans la Stratégie globale intégrée (à savoir la capacité juridique en propre). Néanmoins, elle offre les capacités opérationnelles nécessaires dans le cadre juridique et institutionnel existant de l'organisation hôte.
- (b) En outre, conformément à la Stratégie globale intégrée, un organe directeur doit être prévu dans le projet d'accord. Dans le cas de l'IIDCSR, il est proposé de mettre en place un conseil consultatif composé des professeurs Steven Shankman et Peter Laufer, cofondateurs, d'autres représentants de l'Université d'Oregon, d'un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO et de représentants de certains États membres de l'UNESCO. Ce conseil consultatif aurait pour mandat de guider et de superviser l'IIDCSR et d'exercer par ailleurs toutes les autres fonctions nécessaires spécifiées dans la Stratégie globale intégrée, à savoir approuver les programmes à moyen et à long termes de l'IIDCSR, approuver le plan de travail annuel de l'IIDCSR (y compris le tableau d'effectif et les dotations budgétaires), adopter le statut et le règlement de l'IIDCSR et déterminer les procédures financières, administratives et de gestion du personnel de ce dernier conformément à la législation des États-Unis d'Amérique et de l'Oregon et aux politiques et procédures de l'Université d'Oregon.
- (c) L'accord type prévoit que le Gouvernement fournira toutes les ressources, financières ou en nature, nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement de l'institut ou centre. Dans le cas de l'IIDCSR, l'Université d'Oregon s'engage à fournir intégralement ce type d'assistance, comme stipulé dans le projet de déclaration commune d'intention de l'UNESCO et de l'Université d'Oregon. Cela étant, même si le Gouvernement des États-Unis ne prend pas d'engagements fermes en matière de financement, il s'efforcera de s'assurer que l'IIDCSR a mobilisé les moyens financiers ou en nature nécessaires à son administration et à son bon fonctionnement.
- (d) Même si le Gouvernement des États-Unis prête son concours à l'établissement de l'IIDCSR en tant qu'institut de catégorie 2, la responsabilité de l'établissement de l'Institut incombe à l'Université d'Oregon. Pour cette raison, le conseil consultatif dont il est proposé de doter l'Institut ne comprendra pas de représentant du Gouvernement.
- (e) L'accord type précise la fréquence des réunions ordinaires du conseil d'administration, et prévoit la possibilité de convoquer des réunions extraordinaires de ce dernier. Dans le cas de l'IIDCSR, la convocation de ces réunions, ainsi que la fréquence à laquelle elles se tiendront, sont laissées à la discrétion du conseil consultatif qu'il est proposé d'instituer.

- (f) L'accord type prévoit l'inclusion d'une clause relative à l'arbitrage en cas de différend. Les projets d'accord figurant dans les annexes I et II ne contiennent pas de clause relative à l'arbitrage, suivant en cela le précédent établi par l'accord conclu précédemment pour un autre centre de catégorie 2 aux États-Unis.

29. En conséquence, la Directrice générale est convaincue que, malgré les différences avec l'accord type expliquées au paragraphe précédent, l'IIDCSR contribuera de manière significative aux activités futures de l'UNESCO dans le domaine du dialogue interculturel et du journalisme sensible aux conflits, ainsi qu'aux nombreuses autres thématiques pertinentes et aux actions ciblées envisagées dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences et de la communication et de l'information, comme sont censés le faire les instituts et centres de catégorie 2.

Action attendue du Conseil exécutif

30. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif est invité à adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (35 C/22 et Corr.) approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, et les directives relatives à l'établissement des instituts et des centres (190 EX/18 Partie I),
2. Ayant examiné le document 192 EX/15 Partie VIII,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de créer dans l'Oregon un Institut international pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
4. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité contenue dans le document 192 EX/15 Partie VIII ;
5. Prend également note des écarts proposés avec les critères et directives énoncés dans les documents 35 C/22 et Corr. et 190 EX/18 Partie I,
6. Recommande à la Conférence générale, à sa 37^e session, d'approuver la désignation de l'Institut international pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits de l'Université d'Oregon (États-Unis) en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser la Directrice générale à signer l'accord correspondant avec le Gouvernement et la déclaration commune d'intention avec l'Université d'Oregon.
7. Invite tous les autres centres nationaux, régionaux ou internationaux compétents qui s'intéressent à la culture de la paix, ainsi que toutes les chaires UNESCO en communication concernées à collaborer avec l'Institut.

ANNEXE I

PROJET D'ACCORD

**entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
et les États-Unis d'Amérique concernant la désignation
de l'Institut pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible
aux conflits de l'Université d'Oregon, Université d'État située à Eugene, Oregon
en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO**

Article

Considérant que les États-Unis d'Amérique appuient pleinement la désignation par l'UNESCO de l'Institut pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits (« IIDCSR ») en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous son égide,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à promouvoir la coopération internationale, également par le biais de la désignation de l'IIDCSR en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,

Considérant que la Directrice générale de l'UNESCO a été autorisée par la Conférence générale à conclure avec les États-Unis un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la coopération avec l'UNESCO concernant l'IIDCSR dans le présent Accord,

L'UNESCO et les États-Unis (ci-après dénommés les « parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier – Définitions

1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « États-Unis » désigne les « États-Unis d'Amérique ».
3. « IIDCSR » désigne l'« Institut pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits », centre créé au sein de l'Université d'Oregon, l'Université d'État de l'Oregon (Eugene, Oregon) (ci-après « l'Oregon »).

Article 2 – Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et les États-Unis concernant la désignation de l'IIDCSR en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 3 – Création

Dans les limites de leurs lois, règlements et politiques, les États-Unis aident, s'il y a lieu, l'Oregon et l'IIDCSR à prendre des mesures pour créer l'IIDCSR et en assurer le fonctionnement en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, selon l'expression utilisée dans la Stratégie globale intégrée (document 35 C/22 et Corr.) approuvée par la Conférence générale dans la résolution 35 C/103, et conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 4 – Statut juridique

1. Les parties comprennent que l'IIDCSR n'est pas une entité juridiquement rattachée à l'UNESCO et que l'État de l'Oregon est indépendant de l'UNESCO.
2. Les parties reconnaissent que l'IIDCSR, de par son appartenance à l'Oregon, est une entité située sur le territoire des États-Unis d'Amérique et que, de ce fait, le statut et les capacités juridiques de l'IIDCSR sont régis par les lois, règlements et politiques des États-Unis.

Article 5 – Conseil d'administration

Les parties collaborent pour faciliter l'établissement par l'IIDCSR de son conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article [4] de la Déclaration commune d'intention de l'UNESCO et de l'Université d'Oregon relative à la désignation de l'IIDCSR en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, signée le [date].

Article 6 – Contribution de l'UNESCO

L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme de l'IIDCSR, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO. Cette aide peut consister à :

- (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'IIDCSR ; (et/ou)
- (b) procéder, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ; (et/ou)
- (c) détacher temporairement des membres de son personnel comme peut en décider la Directrice générale, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.

Article 7 – Contribution des États-Unis

Les États-Unis s'efforcent de s'assurer que les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement de l'IIDCSR ont été mobilisés par ce dernier.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne des États-Unis d'Amérique et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 9 – Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six ans, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties en vertu de l'article 10.

Article 10 – Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les [x] jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 11 – Révision

Le présent Accord pourra être révisé par accord écrit des parties.

Article 12 – Règlement des différends

Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord peut être réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu par les parties.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures,

FAIT à [...], le [...] 2013, en deux exemplaires originaux, en anglais [et en français] [les deux versions faisant également foi].

POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE :

.....

POUR LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE :

.....

ANNEXE II

Déclaration commune d'intention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Université d'Oregon concernant la désignation de l'Institut international pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO

Considérant que l'Université d'Oregon appuie pleinement la désignation de l'Institut international pour le dialogue interculturel et le journalisme sensible aux conflits (ci-après « IIDCSR ») sur les campus de Bend, Portland et Eugene de l'Université d'Oregon, l'Université d'État de l'Oregon (ci-après « Université d'Oregon »), en tant que « centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO »,

Considérant que la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une résolution en vertu de laquelle elle s'efforce de favoriser la coopération internationale pour la désignation de l'IIDCSR avec l'aval de l'UNESCO,

Considérant que la Directrice générale de l'UNESCO a été autorisée par la Conférence générale de l'UNESCO à conclure avec l'Université d'Oregon un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

L'UNESCO et l'Université d'Oregon (ci-après dénommées individuellement « partie » et, ensemble, « les parties ») conviennent, compte tenu des dispositions ci-après établies d'un commun accord et censées être juridiquement contraignantes, de prendre les mesures suivantes pour établir l'IIDCSR en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO :

Article premier – Établissement de l'IIDCSR en tant qu'institut de catégorie 2

L'Université d'Oregon convient de prendre, dans le courant de l'année 2014, toutes mesures qui pourraient être nécessaires pour transformer, comme prévu dans la présente déclaration commune, une institution existante en un institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, ci-après dénommé « IIDCSR ».

Article 2 – Statut juridique

Les parties considèrent que l'IIDCSR, qui fait partie intégrante de l'Université d'Oregon, elle-même une entité de l'État de l'Oregon, jouit du statut et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions conformément aux lois, règlements et politiques des États-Unis d'Amérique et, en particulier, de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers par l'intermédiaire de l'Université d'Oregon.

Article 3 – Constitution de l'IIDCSR

L'IIDCSR élabore des règlements ou autres documents de gouvernance (les « documents constitutifs ») incluant des dispositions qui confirment que :

- (a) l'IIDCSR conserve sur le territoire des États-Unis d'Amérique le statut et la capacité juridique nécessaires pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds (y compris sous forme de contributions et de paiement pour services rendus) et acquérir tous les moyens nécessaires à son fonctionnement, dans le cadre de ses relations avec l'Université d'Oregon ;
- (b) l'IIDCSR dispose d'une structure de gouvernance prévoyant la représentation de l'UNESCO.

Article 4 – Objectifs et fonctions de l'IIDCSR

Les objectifs et fonctions spécifiques de l'IIDCSR sont les suivants :

- éclairer la pratique journalistique avec les réalités d'un monde interculturel par des activités de recherche, d'enseignement et de formation et des programmes publics innovants ;
- offrir aux chercheurs et aux praticiens du monde entier un forum où collaborer et participer à des recherches et à des enquêtes sur le terrain d'un caractère pionnier ;
- promouvoir les principes de la liberté d'expression, y compris la sécurité des journalistes, dans les médias traditionnels, sur l'Internet, et dans d'autres forums internationaux ;
- appliquer les programmes de formation au journalisme sensible aux conflits et autres programmes pertinents conçus par l'UNESCO en vue d'améliorer ses propres activités d'enseignement, d'organisation de conférences internationales de chercheurs et d'aide à la recherche et à la pratique en matière de journalisme sensible aux conflits ;
- contribuer à la consolidation de la paix en promouvant le dialogue interculturel, le pluralisme et la diversité culturelle, tout en intégrant les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 5 – Conseil consultatif

- (a) L'IIDCSR créera un Conseil consultatif qui orientera et supervisera ses activités au sein de l'Université d'Oregon.
- (b) Le Conseil consultatif sera composé des membres suivants, par rotation :
- les deux cofondateurs et codirecteurs de l'IIDCSR ;
 - trois représentants de l'Université d'Oregon, Université d'État de l'Oregon ;
 - un représentant de la Directrice générale de l'UNESCO ;
 - jusqu'à huit représentants d'États membres de l'UNESCO ayant fait part à l'IIDCSR de leur souhait de participer à ses activités, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous, et ayant exprimé le souhait d'être représentés au Conseil consultatif.
- (c) Le Conseil consultatif offrira aux codirecteurs et aux autorités de gouvernance de l'Université d'Oregon des conseils techniques et autres avis en vue d'assurer une saine gestion stratégique et programmatique de l'IIDCSR en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ces conseils auront notamment pour objet de donner des orientations sur les aspects concernant :
- les programmes à long et moyen termes de l'Institut ;
 - le plan de travail et le tableau des effectifs annuels de l'Institut ;
 - les procédures financières, administratives et de gestion du personnel de l'Institut ;
 - la participation d'autres organisations et entités ;
 - les rapports annuels soumis par les codirecteurs de l'Institut, y compris une auto-évaluation biennale de la contribution de l'Institut aux objectifs de programme de l'UNESCO.

Article 6 – Contribution de l'Université d'Oregon

L'Université d'Oregon s'engage à allouer un montant de 160 000 dollars des États-Unis à titre de crédits de départ pour les trois premières années de fonctionnement de l'IIDCSR. En sus de ce

montant, l'Université d'Oregon s'engage à fournir des contributions en nature sous la forme de biens immobiliers, de salaires du personnel auxiliaire et de traitements du personnel enseignant. Ces contributions initiales seront mobilisées grâce aux efforts de collecte de fonds entrepris par l'Université.

Article 7 – Contribution de l'UNESCO

L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme de l'IIDCSR, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO. Cette aide peut consister à :

- (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'IIDCSR ; (et/ou)
- (b) procéder, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ; (et/ou)
- (c) détacher temporairement des membres de son personnel comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.

Article 8 – Participation

- (a) L'IIDCSR encourage la participation des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs de l'IIDCSR, souhaitent coopérer avec lui en qualité de membres du Conseil consultatif, conformément à l'article 5, et éventuellement à d'autres titres.
- (b) Les États membres et Membres associés de l'UNESCO souhaitant participer aux activités de l'IIDCSR peuvent adresser à l'Institut une notification à cet effet à [adresse, site Web ou courriel]. L'IIDCSR doit en principe informer l'UNESCO de la réception de ces notifications dans un délai raisonnable.

Article 9 – Responsabilité

L'institut étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions de l'institut/centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans la présente déclaration commune.

Article 10 – Évaluation

- (a) L'UNESCO peut, à tout moment, présenter à l'IIDCSR une demande raisonnable de documentation ou d'autres éléments justifiant des activités de l'IIDCSR afin d'évaluer :
 - (1) dans quelle mesure l'IIDCSR apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - (2) dans quelle mesure les activités effectivement menées par l'IIDCSR sont conformes à celles qui sont énoncées dans la présente déclaration commune d'intention.
- (b) L'UNESCO s'engage à soumettre dès que possible au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et à l'Université d'Oregon un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.

Article 11 – Utilisation des noms et emblèmes de l'UNESCO et de l'Université d'Oregon

- (a) L'IIDCSR pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- (b) L'IIDCSR est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les pages Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.
- (c) L'UNESCO consent à n'utiliser, de quelque manière que ce soit, le nom de l'Université d'Oregon ou toute marque déposée, marque de services, logo commercial ou emblème de cette université, y compris mais non exclusivement aux fins d'une publication proposée à la vente ou de caractère promotionnel, publicitaire ou autre, qu'après avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'Université d'Oregon.

Article 12 – Durée

La présente déclaration commune restera en vigueur pour une durée de six ans, conformément à l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis et l'UNESCO, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie, comme prévu à l'article 13 (b) de la présente déclaration commune.

Article 13 – Dispositions diverses

Toute notification ou communication adressée par l'une des parties à l'autre partie devra l'être par écrit et sera réputée avoir été remise en bonne et due forme lorsqu'elle aura été remise en main propre, ou transmise par télécopie ou par lettre recommandée des États-Unis avec accusé de réception.

Les adresses suivantes seront utilisées pour remettre une notification en vertu du présent Accord :

AU NOM DE L'UNESCO :

[•]

AU NOM DE L'UNIVERSITÉ D'OREGON :

[•]

Avec copie à :

[•]

- (a) Chacune des parties peut résilier la présente déclaration commune d'intention pour une quelconque raison en informant l'autre partie par écrit quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation proposée, sous réserve que, dans le cas où la résiliation serait demandée en raison d'une violation de la présente déclaration, la partie à laquelle est imputée la violation alléguée dispose de trente (30) jours pour remédier à cette violation et prévenir la résiliation de la déclaration commune d'intention.
- (b) La présente déclaration commune d'intention constitue l'accord définitif entre les parties et annule et remplace tous autres accords oraux ou écrits qui auraient pu être conclus entre elles. Aucune modification ou exonération des dispositions de la présente déclaration ne sera valide à moins d'avoir été soumise par écrit et signée par les deux parties. Dans le cas où l'une quelconque des sections de la présente déclaration commune d'intention serait invalidée par décision judiciaire, les parties resteraient liées par les autres sections de la déclaration commune d'intention.

- (c) La présente déclaration commune d'intention peut être modifiée à tout moment par consentement mutuel écrit des parties. Pour lier les parties, les modifications doivent être apportées par écrit et signées par des représentants/mandataires dûment autorisés de chacune d'entre elles.
- (d) En cas de différend, les parties feront tout leur possible pour le régler par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre elles.
- (e) Les parties peuvent reproduire la présente déclaration commune d'intention en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux constituant un original et l'ensemble constituant une seule et même déclaration commune d'intention. Les signatures des deux parties ne doivent pas nécessairement apparaître sur un même exemplaire, et la transmission par télécopie d'une page d'un exemplaire signé a le même effet que la signature en présence de l'autre partie et la remise à celle-ci de la présente déclaration commune d'intention. La présente déclaration prend effet à la remise par chacune des parties à l'autre partie d'un exemplaire signé. Pour faire la preuve de la déclaration commune d'intention, chaque partie devra uniquement produire l'exemplaire signé par la partie à laquelle cette preuve est opposée, ou en justifier.
- (f) La présente déclaration commune entre en vigueur à la remise des exemplaires signés visés à l'article 13 (e) ci-dessus ET une fois que l'Accord avec le Gouvernement est entré en vigueur.

[les pages de signature viennent à la suite]

EN FOI DE QUOI, ont apposé leurs signatures sur la présente déclaration commune d'intention en ce
_____ [mois], [année].

UNESCO

Par :

Nom :

Titre :

UNIVERSITÉ D'OREGON, UNIVERSITÉ D'ÉTAT DE L'OREGON

Par :

Nom :

Titre :



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-douzième session

192 EX/15

Partie IX

PARIS, le 1^{er} octobre 2013
Original anglais

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

PARTIE IX

CRÉATION À TÉHÉRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN), AU SEIN DE L'INSTITUT NATIONAL IRANIEN D'OCÉANOGRAPHIE ET DES SCIENCES DE L'ATMOSPHÈRE (INIOAS), D'UN CENTRE RÉGIONAL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE EN OCÉANOGRAPHIE POUR L'ASIE OCCIDENTALE

Résumé

Le présent document est un rapport de la Directrice générale qui a pour objet d'évaluer la faisabilité de la proposition présentée par la République islamique d'Iran concernant la création, au sein de l'Institut national iranien d'océanographie et des sciences de l'atmosphère (INIOAS), d'un centre régional d'enseignement et de recherche en océanographie pour l'Asie occidentale.

Le présent document passe en revue les conditions indispensables à la création du centre, et fournit les justifications scientifiques et institutionnelles qui sous-tendent la proposition.

L'étude de faisabilité a été effectuée conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103.

Le projet d'accord entre l'UNESCO et la République islamique d'Iran a été élaboré conformément à l'accord type figurant dans le document 35 C/22 et Corr. et est disponible sur le site Web de la COI à l'adresse suivante : www.ioc-unesco.org/CatII-iran.

Les incidences financières et administratives de cette proposition sont décrites aux paragraphes 15 et 16.

Action attendue du Conseil exécutif : décision figurant au paragraphe 27.

INTRODUCTION

1. L'UNESCO et sa Commission océanographique intergouvernementale (COI) ont entrepris de nombreuses activités par l'intermédiaire d'institutions nationales s'occupant des questions maritimes et côtières. Cependant, l'écosystème océanique continue de subir les effets d'activités humaines toujours plus nombreuses. Il est absolument nécessaire de prendre des mesures urgentes et d'adopter des approches innovantes pour améliorer et renforcer notre capacité de comprendre les processus physiques, chimiques, géologiques et biologiques à l'œuvre dans les zones maritimes et côtières.

2. La région de l'Asie occidentale, baignée par les eaux de l'océan Indien dont le potentiel et les capacités sont immenses, a besoin d'une politique régionale globale pour les questions océaniques, qui serait mise en œuvre par le biais d'un mécanisme intégré et coordonné, garant d'une participation et d'une collaboration accrues.

3. Le centre proposé axera son action sur la recherche et l'enseignement aux fins de la mise en œuvre d'approches innovantes intégrées dans les domaines de la recherche, du suivi et de la protection du milieu marin et côtier, facilitant le développement des capacités dans les pays de la région et favorisant la coopération régionale.

4. Il vise à apporter une réponse à la demande croissante de la région en matière de recherche et d'enseignement, et à fournir des contributions précieuses aux objectifs stratégiques de l'UNESCO et à la Stratégie à moyen terme de la COI pour 2014-2021 dans des domaines tels que l'atténuation des impacts et l'adaptation au changement et à la variabilité du climat, la sauvegarde de la santé des écosystèmes marins, l'élaboration de procédures et de politiques de gestion susceptibles d'assurer la viabilité du milieu marin et côtier et de ses ressources, ainsi que des contributions à l'atténuation des impacts des risques naturels d'origine marine. En outre, il devra apporter une contribution précieuse à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, et traiter plusieurs des résultats relatifs aux océans et aux littoraux de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio + 20.

5. Le centre est envisagé comme un mécanisme transparent de résolution des problèmes à l'échelle régionale, dans le cadre duquel la formulation de programmes de recherche et d'enseignement, la planification et la mise en œuvre de projets conjoints et le partage d'informations seront effectués conformément aux objectifs de l'UNESCO et de la COI, et une politique marine cohérente sera formulée au niveau régional.

6. C'est dans ce contexte que la République islamique d'Iran a proposé la création du centre sur la base de l'excellent bilan de l'Institut national iranien d'océanographie et des sciences de l'atmosphère (INIOAS). La Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO a effectué l'étude de faisabilité et l'Assemblée de la COI a approuvé la proposition en adoptant la décision IOC-XXVII/5.1.2.1 à sa 27^e session (Paris, 26 juin – 5 juillet 2013). Le texte figure dans son intégralité à l'adresse suivante : www.ioc-unesco.org/CatII-iran.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

7. L'étude de faisabilité s'est efforcée de satisfaire aux exigences spécifiées dans la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) adoptée par la Conférence générale à sa 35^e session (35 C/22 et Corr.) dans sa résolution 35 C/103. Elle a en outre tenu compte d'autres aspects qui ont paru utiles pour évaluer la viabilité du centre proposé. La visite sur le terrain s'est déroulée du 15 au 21 septembre 2012. Des réunions se sont tenues avec le Directeur et de hauts responsables de l'INIOAS, du comité national iranien d'océanographie, du centre national iranien sur les aléas liés aux océans, du centre national iranien pour les données océaniques et des responsables du Ministère de la

science, de la recherche et de la technologie, ainsi qu'avec le Directeur du Bureau de l'UNESCO à Téhéran.

Objectifs et modalités de fonctionnement du centre proposé

8. Le centre aura pour mission d'aider les États membres de la région à élaborer une politique océanique cohérente à l'échelle régionale, laquelle servira de base pour obtenir une meilleure compréhension scientifique des processus à l'œuvre dans le milieu marin et côtier régional.

9. Les fonctions et objectifs du centre seront les suivants :

- (a) faire en sorte que les membres de la région apportent des contributions harmonieuses – et qui se renforcent mutuellement – aux études océaniques en organisant conjointement des projets, des conférences et des formations/cours ;
- (b) définir les problèmes régionaux dont la résolution exige une coopération aux niveaux national et régional, aider à identifier les besoins en termes de formation, d'enseignement et d'assistance mutuelle, en particulier ceux liés aux programmes du centre ;
- (c) aider à cerner les priorités nationales et régionales et à y répondre grâce au partage de connaissances et d'expériences en organisant des formations et des symposiums ;
- (d) impliquer les universitaires et les chercheurs, les spécialistes d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, les entreprises et les décideurs, dans la région et à l'extérieur, dans la recherche de solutions aux problèmes économiques et sociaux délicats auxquels la région est confrontée en organisant notamment des échanges ou des consultations. Cet objectif sera atteint grâce à l'organisation de forums/réseaux régionaux visant à relever les défis, à étudier la compréhension scientifique des impacts et à examiner les politiques relatives à l'exploitation et à la protection de la mer et des côtes à l'appui du développement économique de chaque pays de la région, ainsi que de la région dans son ensemble ;
- (e) superviser et coordonner la mise en œuvre de projets conjoints en consultation avec les institutions nationales et internationales des États membres concernés afin d'éviter la répétition inutile et le chevauchement d'activités en organisant des réunions régulières avec les partenaires régionaux ;
- (f) promouvoir la normalisation des méthodes de collecte et d'analyse des données sur la base des protocoles et des accords existants. Préconiser le libre accès aux données océanographiques et la gratuité de l'échange de ces données conformément aux recommandations qui figurent dans la politique d'échange des données de la COI-IODE afin de faciliter les progrès scientifiques et d'améliorer les résultats de l'enseignement et de la formation. Relancer un programme de type ODIN de la COI-IODE pour la région ;
- (g) donner des conseils concernant l'application de nouvelles connaissances relatives à la science et à la technologie à divers domaines prioritaires aux niveaux local/national/régional en organisant des ateliers et des séances d'information ;
- (h) fournir des orientations générales et des recommandations aux États membres et jouer auprès d'eux le rôle de mécanisme pour la formulation, l'évaluation et le suivi de propositions de projets visant à renforcer les capacités nationales et régionales en matière de recherche scientifique marine, d'enseignement et de mise en place de services et d'équipements communs ;

- (i) garantir l'accessibilité aux activités du centre et leur transparence en produisant régulièrement des lettres d'informations/des bulletins visant à décrire la progression des activités du centre, en développant son site Web et en renforçant la communication/l'échange d'informations sur les activités, afin de débattre de questions d'intérêt commun et de rechercher de nouvelles possibilités de collaboration ;
- (j) promouvoir les activités du centre, de l'UNESCO et le rôle de la COI dans les questions maritimes et côtières ; sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de gérer durablement la mer et les zones côtières ; présenter les avantages d'une approche basée sur la coopération nationale et régionale, ainsi que de l'importance de la protection de la mer et des littoraux en appuyant la création de zones marines protégées, et ce à travers une participation active à la Journée mondiale de l'océan ainsi qu'à d'autres actions de sensibilisation ;
- (k) collecter des informations sur les techniques de pointe nécessaires pour la mise en œuvre des activités du programme maritime, dresser un inventaire des institutions régionales et des experts qui travaillent sur des questions d'ordre maritime et établir des catalogues de données océanographiques régionales et mettre ces informations à la disposition des décideurs et des partenaires régionaux/internationaux ;
- (l) organiser l'aide en mobilisant des ressources humaines, financières et matérielles en vue de répondre aux besoins des pays côtiers de la région s'agissant de la gestion des situations d'urgence dues à des catastrophes naturelles d'origine marine ;
- (m) formuler des recommandations à l'intention des organes directeurs de la région sur des questions de politique et soumettre des propositions relatives à l'aide budgétaire et aux autres formes de soutien dont le centre a besoin pour sa bonne marche.

Statut juridique

10. Il est proposé de créer le centre en tant que centre de catégorie 2 au sein de l'Institut national iranien d'océanographie et des sciences de l'atmosphère (INIOAS). Sous l'autorité du Ministère de la science, de la recherche et de la technologie, le centre jouira de l'autonomie nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre ses propres programmes et activités. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran fera en sorte que le centre jouisse sur son territoire de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique de contracter, d'ester en justice et d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers. Le centre fonctionnera sous l'égide de l'UNESCO, mais sera indépendant de l'Organisation. L'UNESCO n'en sera pas juridiquement responsable et n'assumera à son égard aucune responsabilité ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre.

Gouvernance

11. L'activité du centre sera guidée et supervisée par un Conseil d'administration renouvelé tous les six ans et composé :

- (a) d'un représentant du gouvernement intéressé ou de son représentant désigné ;
- (b) de représentants des États membres qui ont fait parvenir au centre une notification et ont exprimé le souhait d'être représenté au Conseil d'administration ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

12. Le Conseil d'administration exercera les fonctions suivantes :

- (a) approuver les programmes du centre à moyen et à long terme ;

- (b) approuver le plan de travail annuel du centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examiner les rapports annuels que lui adresse le directeur du centre, y compris une auto-évaluation biennale de la contribution que le centre apporte aux objectifs de programme de l'UNESCO ;
- (d) adopter les règles et règlements et définir les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du centre conformément à la législation du pays ;
- (e) décider de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du centre.

13. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande d'une majorité de ses membres.

14. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le gouvernement et l'UNESCO.

Questions financières

15. Les frais de fonctionnement du centre seront principalement pris en charge par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, et à ces crédits s'ajouteront les contributions ou dons d'États membres de la région, d'organisations intergouvernementales, d'ONG et d'autres institutions et partenaires.

Incidences financières et administratives pour l'UNESCO

16. L'UNESCO ne sera pas tenue de fournir des crédits pour le fonctionnement du centre, ni d'apporter un soutien financier en vue de sa création et de sa gestion.

Domaines de coopération avec l'UNESCO

17. La coopération attendue de l'UNESCO, une fois le centre proposé mis en place, est la suivante :

18. L'UNESCO peut apporter une aide, si nécessaire, sous forme d'assistance technique aux activités de programme du centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO en :

- (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du centre ; (et/ou)
- (b) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ; (et/ou)
- (c) détachant temporairement des membres de son personnel comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.

19. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

Rapport avec les objectifs et programmes de l'UNESCO

20. Le centre proposé contribuerait à la réalisation des objectifs stratégiques de l'UNESCO visant à promouvoir l'interface entre la science, les politiques et la société ainsi que l'éducation et des politiques éthiques et inclusives en faveur du développement durable et à renforcer la coopération scientifique internationale en faveur de la paix, de la durabilité et de l'inclusion sociale.

21. Il contribuera également à concrétiser l'aspiration formulée par la COI dans sa Stratégie à moyen terme à « aider ses États membres à atteindre ensemble les objectifs de haut niveau ci-après, en veillant particulièrement à garantir que tous les États membres ont les capacités de les atteindre :

- (1) des écosystèmes océaniques sains et des services écosystémiques durables ;
- (2) des systèmes d'alerte rapide efficaces et des mécanismes efficaces de préparation aux tsunamis et autres aléas naturels liés aux océans ;
- (3) renforcement de la résilience face au changement et à la variabilité du climat et amélioration de la sécurité, de l'efficacité et de l'efficacité de toutes les activités axées sur l'océan, par des services et des stratégies d'adaptation et de mitigation scientifiquement fondés ;
- (4) amélioration des connaissances concernant les questions d'actualité dans le domaine de l'océanographie ».

Impact régional et international du centre

22. Du point de vue géographique, les activités du centre proposé concerneraient les pays d'Asie occidentale, ainsi que l'océan Indien du Nord-Est et les pays africains riverains de la mer Rouge.

23. Des liens seraient établis entre le centre et l'UNESCO et la COI, ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales telles que la FAO, l'OMI, le PNUE (ROPME), l'IOI (Institut international de l'océan) – à travers son réseau de centres opérationnels répartis dans 25 pays – et l'Association des universités et instituts d'État de la région d'Asie occidentale, qui compte 51 membres.

24. L'INIOAS a déjà conclu des accords de coopération avec certaines de ces organisations ou contribue déjà à la réalisation de leurs objectifs. La création du centre permettra de renforcer et d'élargir ces liens.

25. Grâce à la mise en œuvre de programmes mondiaux de la COI et d'activités conjointes avec le Réseau inter-islamique de science et de technologie sur l'océanographie (18 pays, Vice-Président iranien), le centre pourrait avoir un important impact régional et international.

Risques

26. Les risques auxquels l'UNESCO s'exposerait avec la création du centre seraient faibles en raison du soutien officiel que ce dernier recevrait du Gouvernement de la République islamique d'Iran et des liens directs entre les activités du centre et les objectifs de l'Organisation et de la COI.

Décision proposée

27. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée par la Conférence générale à sa 35^e session (35 C/22 et Corr.) dans sa résolution 35 C/103,
2. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de la République islamique d'Iran tendant à créer, sur son territoire, un centre régional d'éducation et de recherche sur l'océanographie pour l'Asie occidentale, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
3. Estimant que les considérations et propositions énoncées dans le document 192 EX/15 Partie IX satisfont aux conditions requises pour que l'UNESCO place le centre régional sous son égide,
4. Prend note des observations et conclusions figurant dans l'étude de faisabilité ;
5. Recommande que la Conférence générale, à sa 37^e session, approuve la création, à Téhéran (République islamique d'Iran), du Centre régional d'éducation et de recherche sur l'océanographie pour l'Asie occidentale, sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

PARIS, le 18 septembre 2013
Original anglais/français

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

PARTIE X

ÉVALUATION ET RECONDUCTION DES CENTRES DE CATÉGORIE 2

Résumé

En vertu des accords conclus avec les gouvernements pour la création de centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, il a été procédé à des évaluations des centres suivants :

- Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), Ouagadougou (Burkina Faso) ;
- Centre international pour la coopération Sud-Sud dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation (ISTIC), Kuala Lumpur (Malaisie).

Les évaluations avaient expressément pour objet de déterminer si les centres apportaient une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO et si les activités menées par ces établissements étaient conformes aux accords respectifs. Le présent document récapitule les principaux résultats de ces évaluations.

Conformément aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvés dans la résolution 35 C/103, il est proposé dans le présent document de reconduire chacun de ces centres en tant que centre de catégorie 2.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 18.

I. ÉVALUATION DU CENTRE INTERNATIONAL POUR L'ÉDUCATION DES FILLES ET DES FEMMES EN AFRIQUE (CIEFFA), OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

1. Le Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA) a été créé en 1999 et une demande de partenariat officielle avait alors été transmise à l'UNESCO. Un groupe d'expert constitué en 2000 avait analysé et revu les statuts et objectifs du CIEFFA, dans l'optique d'une accréditation en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. En juillet 2004, le 3^e sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) s'est tenu à Addis-Abeba. Ce sommet a adopté une résolution qui, d'une part « reconnaît la nécessité pour l'Union africaine de se doter de structures de la nature du CIEFFA pour atteindre les objectifs et respecter les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine », et d'autre part « approuve le principe de faire du CIEFFA une institution pour toute l'Afrique sous l'égide de l'Union africaine ». Le Burkina Faso a accueilli en septembre 2004 une réunion sur le CIEFFA des Ministres africains de l'éducation de plusieurs pays¹. À l'issue de cette réunion il a été recommandé que le Gouvernement du Burkina Faso transmette au Président de l'Union africaine les projets de statuts et de règlement intérieur adoptés par les ministres. De même, il a été recommandé que l'UNESCO poursuive son appui au gouvernement dans le processus devant aboutir à l'établissement du CIEFFA en tant que centre de catégorie 2.

2. Le CIEFFA a été ensuite admis en tant que centre de catégorie 2 de l'UNESCO, lors de la 33^e session de la Conférence générale en 2005 (résolution 33 C/20).

3. Conformément à la résolution 35 C/103 concernant la stratégie globale et intégrée pour sa coopération avec les instituts et centres de catégorie 2 (35 C/22 et Corr.) et en accord avec la note d'orientation sur les procédures d'évaluation du renouvellement des instituts et centres de catégorie 2 (190 EX/INF.16), l'UNESCO a procédé à l'examen des activités du CIEFFA (ci-après dénommée « l'évaluation ») en vue du renouvellement de l'Accord susmentionné.

4. Le CIEFFA, conformément à ses statuts, a comme objectif général de promouvoir l'éducation des filles et des femmes en vue de leur pleine participation à l'élimination de la pauvreté, à l'avènement d'un monde de paix pour un développement humain durable. Il a pour mandat et mission de (1) coordonner les actions en faveur de la promotion de l'éducation des filles et des femmes ; (2) promouvoir l'intégration de l'approche genre dans les politiques et programmes de développement ; (3) renforcer les capacités opérationnelles des différents pays en matière d'éducation des filles et des femmes ; (4) mettre en place un réseau d'informations et d'échanges sur l'éducation des filles et des femmes ; (5) développer un plaidoyer et un partenariat pluriel et fécond en faveur de la promotion de l'éducation des filles et des femmes ; (6) soutenir la recherche sur l'éducation et la formation des filles et des femmes ; (7) mener des activités d'observation sur l'état de l'éducation et de la formation des filles et des femmes en Afrique.

5. L'évaluation a été dirigée par le Bureau régional pour l'éducation en Afrique (BREDA) au Dakar, Sénégal, en coopération avec le Bureau multipays de l'UNESCO à Bamako (Mali) et en consultation avec les secteurs et divisions concernés au Siège. L'évaluation a été également réalisée en consultation avec une équipe d'experts spécialisés en planification de l'éducation et en éducation des filles. Les informations ont été collectées à travers des questionnaires par différents bureaux de l'UNESCO en Afrique et Commissions nationales du Burkina Faso, Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Niger, Sénégal, Togo ; la revue documentaire mise à disposition par le CIEFFA, le Bureau de Bamako et l'Union africaine ; de la consultation directe avec le CIEFFA et ses partenaires, ainsi que des entretiens avec l'Union africaine. Les partenaires tels que le Forum des éducatrices africaines (FAWE), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), et l'Association pour le développement de l'éducation en Afrique (ADEA) ont également été consultés lors de cet exercice.

¹ Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Gambie, Ghana, Guinée, Mali, Niger, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Tanzanie et Togo.

6. L'évaluation dresse plusieurs constats. Elle souligne tout d'abord que dans l'ensemble, le partenariat avec le CIEFFA est complémentaire avec les priorités de l'Organisation, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie à moyen terme 2008-2013, qui a réitéré la priorité apportée au genre, et à l'équité, plus spécifiquement en faveur des groupes marginalisés et des populations vulnérables – en l'occurrence les enfants et les femmes en Afrique. Les actions du CIEFFA en matière de plaidoyer, de renforcement des capacités, notamment la formation des personnels de l'éducation, de la production d'outils et de guides, de partenariat et de réseautage contribuent à renforcer l'action de l'UNESCO en matière d'éducation des filles et des femmes.

7. L'évaluation révèle ensuite que, bien que le CIEFFA compte 45 pays membres ayant désigné des points focaux, il a besoin d'étendre son partenariat et sa présence. Son implication et sa forte présence dans les pays d'Afrique de l'Ouest francophone sont largement ancrées et soutenables. Il est recommandé que le CIEFFA adopte une approche régionale plus large et diversifiée vers les autres sous-régions du continent africain et intègre la diversité des groupes linguistiques, à travers la mise en place d'antennes sous-régionales de manière à apporter un appui spécialisé à toutes les sous-régions.

8. Au niveau des ressources humaines, des capacités techniques ainsi que des ressources financières du CIEFFA, l'évaluation a souligné que le Centre a fonctionné avec des ressources techniques propres relativement limitées. L'organe dirigeant est entièrement national (100 % de ses membres sont ressortissants du pays hôte). L'exécutif semble avoir été nommé sur une base intérimaire/transitoire en attendant que les structures soient adoptées, intégrées et recrutées par l'Union africaine. Concernant les ressources financières, les rapports financiers montrent que près de 70 % des ressources proviennent de l'appui direct de l'Union africaine.

9. Les conclusions de l'évaluation mettent en lumière la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles et techniques du CIEFFA afin qu'il puisse remplir pleinement sa mission de centre régional pour le renforcement des capacités pour l'éducation des filles en Afrique. Les capacités du CIEFFA pourraient être améliorées suivant les axes d'action suivants :

- (a) renforcer les compétences techniques du personnel en place, y compris à travers un partenariat renforcé avec les institutions, universités, ONG et la société civile ;
- (b) élargir la couverture géographique et l'étendre à tout le continent ;
- (c) mobiliser davantage de ressources financières.

10. À la lumière de ce qui précède, et vu l'importance accordée à l'éducation des femmes et des filles ainsi qu'au continent africain par l'UNESCO et dans l'attente de la mise en place effective de la nouvelle structure adoptée par l'UA en 2013, la Directrice générale recommande de reconduire le statut du CIEFFA, comme centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Burkina Faso a été rédigé, conformément à l'accord type (document 35 C/22 et Corr.). Dans la mesure où les dispositions du projet d'accord ne s'écartent pas de l'accord type, la Directrice générale procédera à la signature de l'accord. Une fois signé, celui-ci sera disponible sur le site Web du Secteur de l'éducation.

II. ÉVALUATION DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LA COOPÉRATION SUD-SUD DANS LE DOMAINE DES SCIENCES, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'INNOVATION (ISTIC), KUALA LUMPUR (MALAISIE)

11. À sa 176^e session, le Conseil exécutif a, dans sa décision 176 EX/16, recommandé à la Conférence générale d'approuver, à sa 34^e session, l'établissement du centre et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord correspondant (résolution 34 C/29).

12. Conformément à un accord signé entre l'UNESCO et le Gouvernement malaisien le 21 janvier 2008, l'objectif global de l'ISTIC est de renforcer les capacités de gestion en sciences, technologie et innovation dans l'ensemble des pays en développement en :

- (a) offrant à des scientifiques, gestionnaires de centres/institutions de recherche et décideurs, en particulier de pays en développement, des formations de brève et de moyenne durée dans des domaines spécifiques, afin d'améliorer leurs capacités de gestion de systèmes d'innovation scientifique et technologique ;
- (b) encourageant la coopération entre pouvoirs publics, monde universitaire et industrie pour faciliter le transfert de savoir entre le secteur public et le secteur privé ainsi que la mise en place de programmes et d'institutions bien conçus et pertinents fondés sur le savoir dans les pays participants ;
- (c) recherchant et diffusant des informations sur les possibilités qu'offrent des technologies nouvelles comme les technologies de l'information (TI), les biotechnologies (BT) et les nanotechnologies (NT) pour régler des problèmes spécifiques aux pays en développement ;
- (d) développant la création de réseaux de recherche-développement (R-D) et la collaboration dans ce domaine et en mettant en place des programmes de formation aux niveaux régional et international, notamment en reliant entre eux les pôles de convergence désignés dans les pays participants ;
- (e) facilitant l'échange et la diffusion d'informations.

13. Conformément aux clauses de l'accord actuel, une évaluation des performances du centre pour la période 2008-2012 a été effectuée par deux experts internationaux nommés par l'UNESCO. L'évaluation a été dirigée par la Division des politiques scientifiques et du renforcement des capacités (SC/PCB) du Secteur des sciences exactes et naturelles de l'UNESCO en étroite consultation avec le centre. SC/PCB a également consulté le Service d'évaluation et d'audit (IOS) afin d'avoir des avis techniques pendant le processus d'évaluation. Le coût de l'évaluation a été entièrement pris en charge par le centre. L'examen avait pour objet de déterminer si le centre avait joué un rôle actif dans la politique relative aux sciences, à la technologie et à l'innovation en coopération avec l'UNESCO et s'il avait contribué aux objectifs stratégiques de l'Organisation.

14. L'équipe d'évaluation a effectué une mission sur le terrain à Kuala Lumpur du 18 au 22 février 2013. La méthodologie adoptée associait système narratif et système qualitatif de notation ce qui a donné pour chaque critère d'évaluation des résultats chiffrés conformes aux informations fournies par l'ISTIC et à celles réunies auprès de ses partenaires institutionnels et individuels. Les principaux volets de l'exercice d'évaluation ont été :

- (a) l'élaboration d'un cadre d'évaluation (mandat) qui donnait aux experts extérieurs des indications sur la manière adéquate de procéder et couvrait tous les processus d'examen prévu, en particulier la méthodologie adoptée, y compris les critères d'évaluation ;
- (b) l'examen des documents existants, qui comprenaient : (i) l'accord initial entre l'UNESCO et l'ISTIC et les éventuelles modifications ultérieures ; (ii) les rapports annuels sur les projets et les résultats de ces derniers ; (iii) les actes du conseil d'administration ; (iv) un rapport financier annuel et (v) des publications ;
- (c) des entretiens directs avec les partenaires institutionnels et individuels. Au cours de la visite sur le terrain, des entretiens ont été réalisés avec 25 personnes ;
- (d) l'étude des programmes et activités Sud-Sud menés par les partenaires et bénéficiaires de l'ISTIC dans les pays qui ont régulièrement travaillé avec le Centre.

15. L'évaluation a conclu que l'ISTIC s'est employé à promouvoir la coopération Sud-Sud et est parvenu à inscrire la question des sciences, de la technologie et de l'innovation (STI) dans le discours international sur le développement, aux plus hauts niveaux de décision. L'évaluation a également conclu que l'ISTIC a contribué de manière substantielle aux activités de programme de l'UNESCO et à leur mise en œuvre, notamment en mobilisant la coopération Sud-Sud au service des politiques de STI. À cet égard, le Centre a des programmes d'activités bien établis, entre autres : (i) l'organisation de l'Atelier annuel de formation des cadres intermédiaires originaires de pays en développement aux politiques dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation ; (ii) l'organisation, en coopération avec l'Institut coréen d'évaluation et de planification scientifiques et technologiques (KISTEP), de l'Atelier annuel de formation sur le programme de gestion de la R-D à l'intention des décideurs de haut niveau ; (iii) l'organisation de l'Atelier annuel de formation à l'entrepreneuriat technologique (« technopreneuriat ») pour les pays du Sud ; (iv) le Forum international sur les femmes dans les sciences et la technologie ; (v) l'Atelier de formation à la maintenance des infrastructures ; et (vi) l'Atelier régional Asie-Pacifique sur la vulgarisation scientifique. Au cours des cinq dernières années, le Centre a formé plus de 1 500 personnes. En outre, il a aussi très activement contribué à la diffusion de l'enseignement des sciences fondé sur l'investigation et a fourni une assistance technique pour l'évaluation des politiques de STI. Afin de soutenir les activités du Centre, le Gouvernement malaisien a alloué environ 600 000 dollars des États-Unis par an aux projets de l'ISTIC, ce qui est une somme considérable.

16. L'équipe d'évaluation recommande vivement à l'UNESCO de reconduire l'accord avec la Malaisie concernant le maintien de l'ISTIC en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et encourage l'Organisation à accorder au Centre un soutien accru pour l'élaboration, la présentation et l'exécution de programmes et d'ateliers de formation novateurs. Pour ce faire, l'équipe a recommandé d'offrir des formations professionnelles adaptées aux personnes occupant des postes clés au sein de l'ISTIC.

17. À la lumière de cette évaluation satisfaisante, la Directrice générale a décidé de renouveler le statut de centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO de l'ISTIC. Un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la Malaisie a été rédigé conformément à la résolution 35 C/103. Étant donné que les dispositions du projet d'accord ne s'écartent pas de l'accord type qui figure en annexe au document 35 C/22, la Directrice générale procédera à la signature de l'accord. Immédiatement après sa signature, l'accord sera disponible sur le site Web du Secteur des sciences exactes et naturelles.

DÉCISION PROPOSÉE

18. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 33 C/20, 33 C/30, 34 C/29 et 35 C/103,
2. Tenant compte des documents 190 EX/18 Partie I et 190 EX/INF.16,
3. Ayant examiné le document 192 EX/15 Partie X,
4. Confirme que tous les centres, mentionnés dans le document 192 EX/15 Partie X, dont la liste figure ci-après, ont obtenu des résultats satisfaisants en tant que centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO :
 - Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), Ouagadougou (Burkina Faso) ;

- Centre international pour la coopération Sud-Sud dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation (ISTIC), Kuala Lumpur (Malaisie) ;
5. Prend note de la décision de la Directrice générale de renouveler le statut de centre de catégorie 2 du CIEFFA et de l'ISTIC et de procéder à la signature des accords correspondants avec les gouvernements de leurs pays hôtes.